



Rapport d'activité 2019



Communication et Relations presse
Arezki FERDJOUKH
0668337267

arezki.ferdjoukh@observatoireethiquepublique.com



Communication et Relations presse
Arezki FERDJOUKH
0668337267

arezki.ferdjoukh@observatoireethiquepublique.com

Notre philosophie : de la « transparence tranquille » à « la transparence constructive »

L'Observatoire de l'éthique publique (OEP) est un Laboratoire d'idées qui fait de la recherche appliquée. Né en janvier 2018, il entend assister les pouvoirs publics dans leurs décisions en **évitant les pièges d'une transparence spectaculaire pour lui substituer une démarche raisonnée et constructive**. Il ambitionne de faire vivre tous ces débats sur l'Agora comme dans les hémicycles parlementaires, par passion pour la *res publica* et pour le meilleur de la démocratie.

L'Observatoire s'est donné pour objectif, dans un premier temps, d'établir une liste de zones grises (ou zones d'opacité) et zones blanches (ou zones de vides juridiques) où les dispositifs de transparence et de déontologie publiques étaient absents ou perfectibles. Il a prôné **l'idée d'une « transparence tranquille »** pour mettre un terme à ces zones de non droit afin de restaurer la confiance dans la vie publique (voir notre tribune « Transparence de la vie publique : beaucoup reste à faire », Libération, 2018 https://www.liberation.fr/debats/2018/05/31/transparence-de-la-vie-publique-beaucoup-reste-a-faire_1655673)

A partir de cette première identification de zones grises ou blanches, l'Observatoire s'est engagé en 2019 dans **un travail de « transparence constructive »** visant à faire des propositions d'amélioration du droit existant et des pratiques des acteurs publics. L'Observatoire a ainsi produit des études, des notes, des *position papers* et ses membres se sont exprimés régulièrement dans les médias en publiant des articles ou en répondant aux sollicitations toujours plus nombreuses des journalistes.

En résumé, L'Observatoire accomplit quatre missions principales :

- Il réalise **un travail scientifique de détection des zones grises et des zones blanches** pour parfaire la transparence et la déontologie de la vie publique ;
- Il formule **des propositions à destination des pouvoirs publics** afin qu'ils complètent et enrichissent le droit positif ;
- Il apporte au quotidien **des éclairages techniques aux journalistes** pour qu'ils produisent une information de meilleure qualité à destination de nos concitoyens ;
- Il essaie **d'instaurer de la sérénité dans le débat public sur les sujets de transparence et de déontologie** en faisant preuve de pédagogie.

L'idée n'est jamais de dénoncer les pratiques ou les comportements individuels mais de **proposer des solutions pour prévenir les dérives** comme la survenue des affaires.

L'ambition de l'OEP est d'installer et de généraliser, dans notre pays, une véritable culture réflexe de l'éthique publique.

Notre méthode : pluralisme des profils, recherche appliquée et pédagogie

L'OEP a cherché à recruter des profils divers pour produire de la recherche appliquée au service de la démocratie. Sa démarche consiste, en effet, depuis l'origine, à **faire dialoguer de manière transpartisan des chercheurs en sciences humaines avec des élus**, des agents publics, des représentants d'autorités ou d'associations citoyennes, des journalistes et bien d'autres publics.

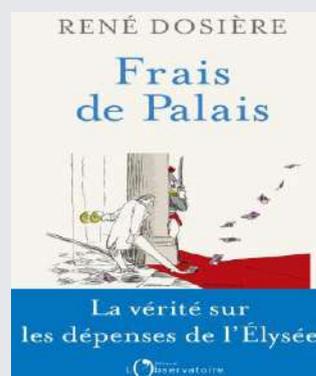
L'OEP compte à la fois des chercheurs en droit public et en droit privé, des économistes, des politistes, des sociologues, des historiens et des philosophes. **Il rassemble des élus EELV, PS, Génération.S, Place Publique, LREM, UDI, Modem et LR.** Cette variété des profils permet de mettre en commun la richesse des expériences et des réflexions afin d'ouvrir des perspectives inédites et proposer des solutions opératoires et adéquates pour les acteurs chargés de les reprendre et de les mettre en œuvre.

Depuis sa création, **l'OEP a produit, au moins une fois par mois, une étude, une note ou un position paper sur un sujet d'actualité** en proposant, de manière systématique, une réponse aux enjeux et aux problèmes soulevés (ex : propositions suite aux affaires Rugby, Delevoye ou Royal). Par ailleurs, les membres de l'Observatoire interviennent régulièrement dans les médias pour exprimer un point de vue technique et constructif sur les affaires et autres actualités. Quelles que soient les modes d'expression retenus, l'objectif est toujours de rappeler de manière pédagogique et de mettre en perspective le cadre politique et juridique.

En parallèle, l'OEP définit une thématique annuelle prioritaire. En 2018, le premier chantier a été celui de **la transparence et de la déontologie parlementaires**. L'OEP y a consacré un colloque les 25 et 26 octobre 2018. Ce colloque s'est déroulé à l'Assemblée nationale et au Sénat, en présence de nombreux parlementaires, d'associations citoyennes et de journalistes. La qualité des échanges a conduit à publier ces travaux et, de manière assez inédite pour un colloque scientifique, à proposer à l'ensemble des acteurs professionnels de produire un papier sur leurs propositions de réforme en vue d'améliorer la transparence en droit.

En 2019, l'Observatoire a retenu le thème de **la transparence et de la déontologie de la Haute fonction publique**. Il a tenu un colloque sur le sujet le 21 novembre 2019 à l'ENC Bessières dont les actes seront prochainement publiés. Dans un contexte de critiques récurrentes des hauts fonctionnaires, de la bureaucratisation de l'action publique et de réforme de l'école nationale d'administration (ENA), ce thème est apparu comme une évidence afin de souligner combien il est important d'encore approfondir la réflexion sur le statut déontologique des fonctionnaires.

La thématique 2020 de l'Observatoire portera sur **la transparence et la déontologie du pouvoir exécutif français**. Ce cycle de travaux s'est ouvert avec un colloque organisé à Sciences Po Lille sur le thème du financement des cabinets ministériels puis avec la publication de l'ouvrage de notre président, « Frais de palais. Vivre à l'Élysée de de Gaulle à Macron » (Éditions de L'Observatoire, novembre 2019). Cette thématique se traduira également par la parution de notes et d'études tout au long de l'année 2020. Un colloque dédié à la transparence présidentielle devrait également avoir lieu à l'université d'Aix-Marseille.



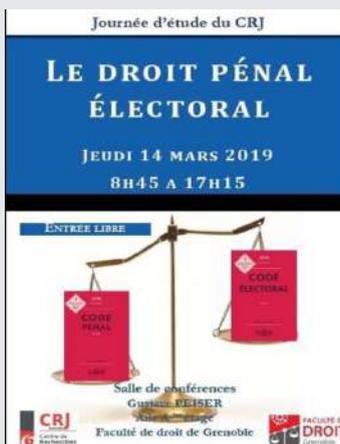
L'action de l'OEP en 2019



FORCE DE RECHERCHE

En fédérant un réseau de chercheurs de différents horizons disciplinaires et géographiques afin de faire progresser la connaissance critique en matière de transparence et de déontologie de la vie publique

- L'OEP, ce sont près de **60 universitaires de toutes disciplines**, réunis pour la recherche en éthique publique et en éthique des affaires
- En 2019, l'ensemble de ces contributeurs a produit **109 articles, évènements et contributions** sur l'éthique
- **5 colloques** scientifiques
- **1 ouvrage** collectif



L'action de l'OEP en 2019



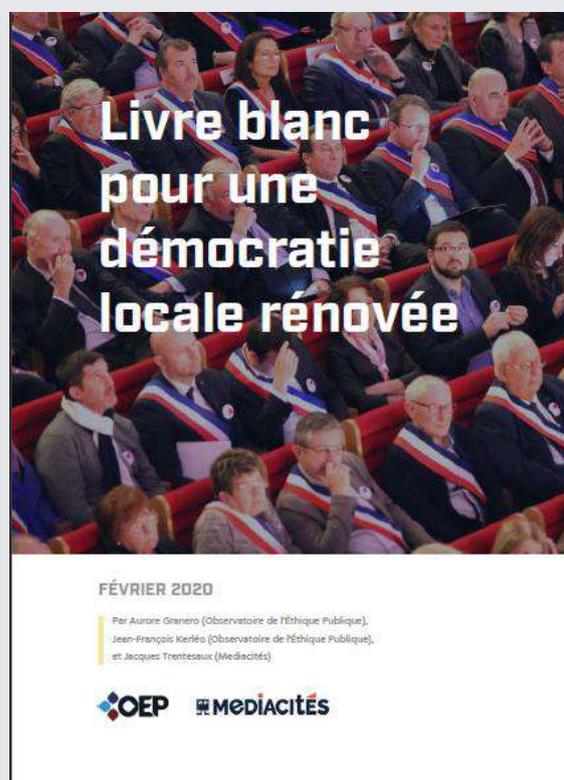
FORCE DE PROPOSITION

En avançant des pistes d'amélioration de la législation et de la réglementation françaises relatives à la transparence et la déontologie de la vie publique

L'OEP ce sont près de 150 propositions formulées pour améliorer la transparence et la déontologie des pouvoirs exécutif et législatif, des collectivités territoriales et des institutions européennes :



- 7 notes
- 4 position papers
- 1 étude internationale sur la déontologie au Parlement européen
- 1 livre blanc sur la déontologie de l' élu local



S'il fallait résumer L'OEP en 4 mots : Recherche, Proposition, Conseil & Sensibilisation



FORCE DE CONSEIL

- Un interlocuteur de référence des pouvoirs publics
 - Audition des représentants du bureau de L'OEP par le directeur de cabinet du président du Sénat

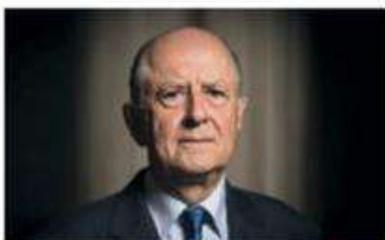


Accueil > Le ministère et son réseau > Le Centre d'analyse, de prévision et de... > Programme d'invitation des personnalités...

Programme d'invitation des personnalités d'avenir (PIPA)

- A l'invitation du ministère des affaires étrangères, l'OEP participe au programme d'invitation Personnalités d'avenir (PIPA). Nous avons ainsi accueilli :
 - Vukosava Crnjanski, directrice pour la Serbie du «Centre de recherche pour la transparence et la responsabilité»,
 - Mme Chiao-Hsin HSU, ancienne porte parole du président de Taiwan et conseillère municipale de Taipei.
- Une proposition phare reprise par l'ancien Vice-Président du Conseil d'Etat : « Pour un déontologue du Gouvernement » (Cf. notre tribune au JDD du 3 août 2019)

JEAN-MARC SAUVÉ : "IL FAUT DES DÉONTOLOGUES AU GOUVERNEMENT !"



▲ L'ancien vice-président du Conseil d'Etat a rédigé le rapport « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique », en 2011.

dans le monde qui a été salué par Transparency International.

Votre rapport « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique », publié en 2011, est à l'origine de la création en 2013 de la HATVP. Vous êtes-vous heurté à des résistances?

Jusqu'en 2013, les déclarations de patrimoine des politiques étaient souvent remplies avec négligence,

d'un droit d'accès direct aux données détenues par les services fiscaux. Malgré un accord de principe, il a fallu attendre encore trois ans pour que ces pouvoirs commencent à être octroyés à la HATVP par la loi Sapin 2.

Aujourd'hui, y a-t-il encore des améliorations à apporter?

D'abord, donner à la HATVP un droit d'accès direct aux informations

S'il fallait résumer L'OEP en 4 mots :
Recherche, Proposition, Conseil & Sensibilisation



FORCE DE SENSIBILISATION

En éclairant les pouvoirs publics, les citoyens et la doctrine universitaire sur les questions relatives à la transparence et la déontologie de la vie publique

- Ce sont plus de 100 interventions médiatiques qui ont été réalisées les membres sur les plateaux TV, radios et en presse écrite, décryptant l'info de l'éthique et promouvant les propositions de l'observatoire

Le Monde



LE FIGARO



france culture

franceinfo



LCI

france inter

acteurspublics

L'OBS

Le Journal du Dimanche

La reconnaissance de la position de l'Observatoire sur la nécessité de réformer le statut des anciens Premiers ministres

A son actif, l'Observatoire de l'éthique publique peut se revendiquer de plusieurs modestes « victoires » sur le plan des idées et de leur concrétisation. Outre les nombreuses questions écrites déposées par les parlementaires de l'Observatoire qui permettent de faire la transparence sur certaines zones grises ou pratiques politiques, **certains travaux ont connu une répercussion juridique en étant directement repris dans un texte de droit positif.**

L'Observatoire de l'éthique publique se félicite de la parution au Journal Officiel le 22 septembre 2019 du décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039121001&categorieLien=id.>)

Jusqu'à présent, le statut des anciens Premiers ministres était régi par un décret du 22 octobre 1997 non publié (!) dont la légalité était contestable et qui conférait aux anciens chefs du Gouvernement des avantages à vie.

L'Observatoire de l'éthique publique a demandé à Monsieur le Premier ministre de rendre compte de cette situation au moyen d'une question écrite posée par Madame la députée Christine Pires-Beaune en date du 29 janvier 2019 (Question n°16310, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16310QE.htm>).

Dès après la parution de cette question au Journal Officiel, M. le Premier ministre a manifestement pris conscience du caractère problématique de ce décret en déclarant en février 2019 que ces avantages à vie ne se justifiaient pas et qu'il réformerait ce système après concertation des anciens Premiers ministres.

Aussi, à l'occasion de l'« affaire » Ruy, l'Observatoire de l'éthique publique a publié une note relative à la transparence du train de vie du Gouvernement (<https://www.observatoireethiquepublique.com/note-rendre-plus-transparent-le-train-de-vie-du-gouvernement/>) dans laquelle il a notamment proposé d'abroger ce décret pour le remplacer par un décret officiel portant statut des anciens Premiers ministres (à l'image du décret n° 2016-302 du 4 octobre 2016 portant statut des anciens présidents de la République). Dans sa proposition n° 7, l'Observatoire a particulièrement suggéré à M. le Premier ministre de préciser les moyens matériels mis à la disposition des anciens chefs du Gouvernement, de même qu'ils soient limités dans le temps.

Après avoir été entendu sur ce point (même s'il estime que certaines dispositions demeurent trop imprécises), **L'OEP espère que le pouvoir exécutif rependra prochainement ses autres propositions** contenues dans sa note n° 6 en date du 17 juillet 2019, à commencer par l'institutionnalisation d'un déontologue du Gouvernement (Sur ce point, cf. : « **Pour un déontologue du Gouvernement** », Le Journal du dimanche, 3 août 2019).

Conformément à sa philosophie de la « transparence constructive », l'Observatoire de l'éthique publique continuera à avancer des propositions dans les prochains mois.

La reconnaissance de la position de l'Observatoire sur la nécessité d'instaurer une instance déontologique auprès des élus locaux

A la suite de la parution du position paper de Jean-François Kerléo et Elise Untermaier évoquant la nécessité de **créer une instance déontologique de proximité pour les élus locaux**, le Gouvernement a déposé un amendement à la loi engagement et proximité dont l'exposé des motifs mentionne expressément l'OEP.



L'amendement, qui fut adopté par l'Assemblée nationale mais malheureusement rejeté en commission mixte paritaire en raison de l'opposition du Sénat, prévoyait la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue afin d'obtenir des conseils utiles au respect de la déontologie publique.

Nous reconnaissons ici la **bonne volonté du Gouvernement** de s'engager vers une plus grande et efficace déontologie de la vie publique et regrettons que le Sénat ne partage pas ces objectifs.

AMENDEMENT N° 1660 présenté par le Gouvernement ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire d'une proposition faite par l'Observatoire de l'Éthique Publique dans le cadre de ses travaux.

Dans le silence de la loi, certaines collectivités ont pris l'initiative de mettre en place des structures déontologiques compétentes à l'égard des élus. Dès septembre 2014, par exemple, la ville de Strasbourg a adopté une charte de déontologie et créé une fonction de déontologue indépendant.

Il paraît maintenant opportun d'offrir un cadre harmonisé par la loi. À l'instar des agents publics qui ont obtenu le droit de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, il s'agit d'aider les élus à respecter le cadre déontologique qui s'impose à eux en leur offrant une possibilité équivalente.

La transparence obtenue sur certaines questions grâce aux travaux parlementaires des membres de L'Observatoire

Les activités politiques de l'Observatoire sont de plusieurs natures. Fidèle à la méthode Dosière du « parlementarisme d'investigation », nos membres parlementaires déposent de nombreuses questions écrites qui contribuent à faire la lumière sur la vie intérieure de nos institutions. **Ce sont près de 110 questions écrites que nos députés ont posé au gouvernement** afin de faire la transparence sur les zones grises de l'éthique publique : du statut des ambassadeurs thématiques aux frais de représentation des ministres en passant par le train de vie des cabinets, les marchés de l'exécutif...

Les réponses à ces questions constituent une source d'information inestimable pour mieux connaître le fonctionnement interne du pouvoir politique et les modes de financement de nos institutions politiques et administratives.

En parallèle, **nos membres parlementaires œuvrent à la mise en place de nouvelles normes de transparence, au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat**, par divers moyens comme la mise en place de missions d'information ou bien d'initiatives innovantes dans leur circonscription, à l'instar des ateliers législatifs citoyens (ALC) mis en œuvre par la députée Cécile Untermaier.

Dans ses fonctions de questeuse à l'Assemblée nationale, la vice-présidente de l'Observatoire a, de son côté, été amenée à imposer la publicité des réunions de la Questure ainsi qu'un compte-rendu de celles-ci alors que régnait auparavant une grande opacité en la matière. Par ailleurs, **nos parlementaires déposent des amendements relatifs aux sujets portés par L'Observatoire** à l'image de ceux déposés par Laurianne Rossi à l'occasion de la loi Engagement et Proximité.



Matignon : secret dépense !

TRIBUNE

Matignon : secret dépense

Par Régis Juanico et Christine Pirès-Beaune, députés et membres de l'Observatoire de l'éthique publique
directeur général de L'Observatoire de l'éthique publique — 19 juin 2019 à 15:01



A l'Hotel Matignon à Paris, le 26 mars. Photo Bertrand Guay, AFP

Les dotations de frais de représentation pour un ministre peuvent s'élever jusqu'à 150 000 euros par an. Mais peu de choses filtrent sur le train de vie des cabinets ministériels.



Capital



MENU

EN CE MOMENT : ANNONCES IMMO VOTRE AUTO RÉFORME D

ECONOMIE ET POLITIQUE

Les "bébés-Dosière", ces parlementaires qui poussent l'exécutif à la transparence

RENÉ DOSIÈRE

+ SUIVRE

BARTHÉLÉMY PHILIPPE
PUBLIÉ LE 21/01/2020 À 11H40
MIS À JOUR LE 21/01/2020 À 12H20



La création du pôle éthique des affaires

En septembre 2019, **L'OEP a décidé d'élargir son action à l'éthique des affaires** car la vigilance des citoyens ne saurait se focaliser exclusivement sur la moralisation de la vie publique.

À l'instar d'Olivier Favereau, nous sommes convaincus que « l'entreprise est un espace politique ». Pour nous, elle appartient à la res publica et **l'éthique des affaires est une affaire d'éthique publique** à part entière. Aussi nous ambitionnons que l'éthique sociale, l'éthique environnementale, l'éthique fiscale, l'éthique financière, l'éthique technologique ainsi que l'éthique numérique des entreprises soient au cœur des travaux à venir de L'Observatoire.

Notre idée est de rassembler un maximum de chercheurs et de forces vives du pays pour réfléchir à **l'émergence d'un nouveau paradigme de l'entreprise**. Nous tâcherons de convaincre le législateur de prendre des mesures pour renforcer l'éthique des affaires, de même que nous essaierons de sensibiliser les étudiants ainsi que les cadres du privé et du public pour faire émerger de nouvelles pratiques.

Afin de lancer ce nouveau pôle, nous avons publié une première **tribune programmatique dans Le Monde** qui a reçu un succès d'estime.

28 | IDÉES

Le Monde
MARS 14 JANVIER 2020

René Dosière Faisons de la France une pionnière en matière d'éthique des affaires

L'ancien député, pourfendeur des dérives financières des élus, appelle le pouvoir politique à se saisir de la question de la responsabilité des entreprises

L'entreprise inspirée par des valeurs est notre avenir. Après avoir été, tout à tour, une référence pour les droits de l'Homme puis un grand modèle social, la France peut se donner pour ambition de devenir la référence mondiale de l'entreprise responsable.

Les pratiques ont déjà commencé à changer ces dernières années. Le concept de *business ethics* à l'anglo-saxonne, importé dans les années 1990, a eu ses mérites mais a eu tendance à réduire l'éthique à un outil de marketing. La responsabilité sociale des entreprises (RSE), apparue dans les années 2000, encouragée par la loi relative aux régulations économiques, la loi Grenelle II et la norme ISO 26000, a clairement fait bouger les lignes. Ces dernières années, l'éthique de la mise en conformité (compliance, en anglais) a pris une dimension centrale dans la gestion des grandes organisations. Adoptée en 2016, la loi Sapin 2 a amplifié ce mouvement : elle est à l'origine d'une révolution silencieuse en matière d'anticorruption, de protection des lanceurs d'alerte et d'encadrement des conflits d'intérêts.

Valeurs sans valeurs
Alors, en quoi plus loin, faisons de la France une nation pionnière en matière d'éthique des affaires. En introduisant le statut des entreprises à mission, ces sociétés pouvant se déclarer « une raison d'être » à caractère social et environnemental, la loi Pacte du 22 mai 2019 a posé la bonne question : celle du rôle et de la responsabilité des entreprises dans la société. Cette loi permet de penser qu'il est possible de construire démocratiquement, au sein du Parlement et des entreprises, par un alliage de réglementations et d'autorégulations, une éthique des organisations et de la finance.

Premier chantier à approfondir : celui de l'éthique environnementale. Si le vocation des entreprises est de participer à la croissance économique, l'éthique environnementale invite à promouvoir une « alter-

croissance », c'est-à-dire à faire croître ce qui est bon pour notre avenir collectif et à faire décroître ce qui est mauvais pour lui. A n'en pas douter, les générations de demain ne voudront ni consommer ni travailler pour des entreprises qui cherchent à faire de la croissance de la valeur sans valeurs. Parions que la notation extrafinancière va s'imposer et que les « capital régulations » des entreprises deviendront un facteur-clé de leur compétitivité structurelle. Accélérons cette mutation vers une consommation plus écologique en explorant la piste d'un label public de notation extrafinancière reposant sur des critères rigoureux et exportables à l'échelle européenne.

Deuxième chantier : celui de la relation entre l'entreprise et la société. Cette éthique ne pourra se construire que dans un dialogue équilibré et responsable au sein de l'entreprise, avec les différentes parties prenantes. Plus de dialogue rend les relations moins conflictuelles, comme cela a été illustré par le modèle de codétermination que nos amis allemands pratiquent



LA LOI PACTE DU
22 MAI 2019 A POSÉ
LA BONNE QUESTION :
CELLE DU RÔLE ET DE
LA RESPONSABILITÉ
DES ENTREPRISES
DANS LA SOCIÉTÉ

depuis 1933. Ce système, qui incite toutes les parties prenantes à adopter une attitude responsable au sein des instances de concertation, ne permettra-t-il pas de mieux répartir la valeur ajoutée et le temps de travail, de mieux penser la question du bien-être au sein des organisations, de même qu'il encouragerait davantage les investissements responsables ? Si des administrateurs salariés ont fait leur entrée dans les instances dirigeantes à la suite des lois Ayrault, Rebsamen et Pacte, la France n'est-elle pas en retard en la matière avec un taux de représentation d'environ 15 % contre 30 % en Allemagne et en Scandinavie ? De récentes études ne démontrent-elles pas que la codétermination peut améliorer la productivité, l'innovation, la sécurité de l'emploi, la qualité de vie au travail, la résilience face aux crises, ainsi que les performances boursières des firmes qui y recourent ?

Nouveau paradigme
Troisième chantier, intimement lié au précédent : celui de l'éthique financière et de la gouvernance des grandes entreprises. Une société où se veut démocratique ne peut accepter la capture de l'intérêt général par des intérêts financiers. De jurisprudence constante, la Cour de cassation ne confond jamais l'intérêt social de l'entreprise avec celui des actionnaires. Il est grand temps que ce soit le législateur qui l'affirme en faisant entrer l'entreprise, ses dirigeants et ses parties prenantes dans le droit pour mettre un terme à « la grande déformation de l'entreprise » (pour reprendre le titre du livre de l'économiste Olivier Favereau, publié aux éditions Collège des Bernardins en 2014), qui a donné naissance à différents scandales financiers et environnementaux.

Quatrième chantier : celui de la réindustrialisation par l'éthique technologique. La mutation numérique entraîne des progrès techniques sans discussion démocratique préalable, de même qu'elle accélère notre perte de souveraineté. Elle nous laisse peu armés pour défendre nos intérêts face aux Gafam américains et autres BATX chinois, à la pointe des révolutions algorithmiques, du big data et de l'intelligence artificielle. Il nous faut à la fois imaginer une fiscalité et une politique antitrust à l'échelle européenne pour lutter contre ces monopoles ; un plan d'investissement dans l'économie de la connaissance numérique ainsi qu'un hauts corps technologique pour préserver nos libertés publiques et individuelles ainsi que pour lutter contre les nouvelles inégalités et discriminations induites par cette mutation.

L'Observatoire de l'éthique publique entend prendre sa part dans ces réflexions, car l'éthique des affaires est constitutivement liée à l'éthique publique. Nous sommes persuadés que l'entreprise a un rôle essentiel à jouer dans la société, qu'elle fait partie de la solution pour transformer le monde. Les mentalités commencent à évoluer ; un nouveau paradigme de l'entreprise citoyenne peut émerger. Notre ambition est de participer à son écriture avec ceux qui nous ont précédés dans la réflexion, comme avec tous ceux qui partageront ce besoin d'optimisme. ■

René Dosière est président de l'Observatoire de l'éthique publique (OEP) et ancien député (PS) de l'Aisne. Ce texte a été signé par les membres fondateurs du Pôle éthique des affaires de l'OEP et par des parlementaires LR, PS, Génération 1, Écologie publique, LR, MoDem et UDI, dont la liste complète est disponible sur lemonde.fr

En février 2021, notre université d'hiver qui se tiendra à Sciences Po Lille et à l'EDHEC, portera principalement sur le thème de l'éthique des affaires.

Annexe 1 : Travaux scientifiques

Les travaux collectifs de L'Observatoire

1. Matthieu Caron, Aurore Granero, Jean-François Kerléo et Frank Wasserman (dir.), Le métier d'élu local, Réflexions sur le statut et le travail des élus, Colloque organisé en partenariat avec le CREDESPO de Dijon, le CRISS de Valenciennes et le LARJ de Boulogne-Sur-Mer, ULCO, 6 mars 2020.
2. Aurore Granero, Jean-François Kerléo et Jacques Trenteseaux, Pour une démocratie locale renouvelée, Livre Blanc de L'OEP en partenariat avec Mediacités, 26 février 2020 (présentée à lors d'une conférence de presse à l'Université de Paris 2 Panthéon-Assas).
3. François Benchendikh, Aurore Granero et Laurianne Rossi, « Rendre la vie politique locale plus transparente », note n° 7 de L'OEP, 13 février 2020.
4. Matthieu Caron, Régis Juanico et Christine Pires-Beaune, « Pour un statut transparent des ambassadeurs thématiques », position paper n° 4 de L'OEP, 17 janvier 2020.
5. Matthieu Caron, Régis Juanico et Christine Pires-Beaune, « Faire la transparence sur les frais de bouche de nos responsables politiques », position paper n° 3 de L'OEP, 26 novembre 2019.
6. Elise Untermaier-Kerléo et Jean-François Kerléo, « Pour une déontologie partagée des agents et des élus. Étendre la compétence du référent déontologue aux élus locaux », position paper n° 2 de L'OEP, 18 novembre 2019.
7. Emmanuel Aubin, Jean-Michel Eymeri-Douzans, Jean-François Kerléo et Johanne Saison (dir.), La transparence et la déontologie de la haute fonction publique, ENC Bessières, 21 novembre 2019.
8. Matthieu Caron, Elsa Forey et Xavier Vandendriessche (Dir.), Cabinets ministériels et finances publiques, Colloque, Sciences Po Lille, 20 septembre 2019.
9. Matthieu Caron, Régis Juanico et Christine Pires-Beaune, « Rendre plus transparent le train de vie du Gouvernement », note n° 6 de L'OEP, 17 juillet 2019.
10. Matthieu Caron et Benjamin Morel, « Rendre plus transparent le train de vie du parlement », note n° 5 de L'OEP, 17 juillet 2019.
11. Béatrice Guillemont, « Rendre plus transparentes et plus objectives les rémunérations dans la haute fonction publique », note n° 4 de L'OEP, 4 juillet 2019.
12. Jean-François Kerléo, Elina Lemaire et Romain Rambaud (dir.), Transparence et déontologie parlementaires, LGDJ, Institut Varenne, juin 2019.
13. Elise Untermaier-Kerléo, « Le référent déontologue au sein de la fonction publique : bilan et perspectives d'évolution », note n° 3 de L'OEP, 27 mai 2019.
14. Emmanuel Aubin, « Le volet déontologie dans la reforme relative à la fonction publique : what else ? », note n° 2 de L'OEP, 17 mai 2019.
15. Olivier Costa, « La transparence au Parlement européen. Dix propositions pour restaurer la confiance », Étude n° 1 de L'OEP, 14 mai 2019.
16. Béatrice Guillemont, « La rémunération des présidents d'AAI et d'API », note n° 1 de L'OEP, 22 janvier 2019.

Les travaux individuels des membres de L'Observatoire

Aubin Emmanuel

17. La déontologie dans la fonction publique, Lextenso, Gualino éditeur, 2ème éd, novembre 2019.
18. « Le juge administratif, régulateur et protecteur de la déontologie des fonctionnaires », in Droits. Proximité et Protection. Mélanges en l'honneur du professeur Rihal, Lextenso, coll. Presses juridiques de l'Université de Poitiers, 2020.
19. « L'inéligibilité : la précaution », in Comment les responsables publics doivent-ils répondre de leurs actes ?, Communication au colloque de l'Université de Tours des 28 et 29 nov. 2019

Barbé Vanessa

20. « La transparence, un droit fondamental ? », direction avec Gouël O. et Mauclair S., actes du colloque sur La transparence, un droit fondamental ?, Université d'Orléans, 2018, à paraître aux Éditions l'Épitoge, Unité du droit en 2020.
21. « La transparence dans la Constitution française », direction avec Gouël O. et Mauclair S., actes du colloque sur La transparence, un droit fondamental ?, Université d'Orléans, 2018, à paraître aux Éditions l'Épitoge, Unité du droit en 2020.
22. « L'élu local à l'heure de la transparence et de la déontologie » in Le métier d'élu local, Université du Littoral Côte d'Opale, 6 mars 2020.
23. « Les représentants d'intérêts au Royaume-Uni », à paraître in J.-F. Kerléo (dir.), Les représentants d'intérêts, LGDJ, hors collection, mars 2020.
24. « La révocation populaire des parlementaires au Royaume-Uni » in La révocation populaire des élus, Université de Bordeaux, 16 et 17 octobre 2019.

Caron Matthieu

25. « Pour un statut plus transparent des emplois à la décision du Gouvernement », AJDA, n° 5, 10 février 2020, p. 1.
26. « Le budget des cabinets ministériels : une zone d'opacité persistante du droit gouvernemental », Gestion et finances publiques, janvier-février 2020, p. 21-29.
27. « Transparence, déontologie et transparence de la vie publique : archéologie de trois termes très employés actuellement dans le discours du droit », Politeia, décembre 2019.
28. « Le trou noir des cabinets ministériels », Courrier Cab, n° 118, 11 octobre 2019.
29. « Le budget des cabinets ministériels : une zone d'opacité persistante du droit gouvernemental », Communication au colloque de Sciences Po Lille, 20 septembre 2019.
30. « Les cabinets ministériels sont sans doute l'institution politique la plus méconnue de la République », Acteurs publics, 16 septembre 2019

Les travaux individuels des membres de L'Observatoire

31. « Quelques enseignements et propositions pour faire suite à l'épisode de Rugy », Revue politique et parlementaire, n° 1092, septembre 2019.
32. « Affaire » de Rugy : ressusciter « l'ordre intérieur » de Jean Rivero, AJDA, n° 33, 7 octobre 2019, p. 1.
33. « Quels progrès en matière de statut des collaborateurs parlementaires ? », in J.-F. Kerléo, E. Lemaire et R. Rambaud (dir.), Transparence et déontologie parlementaire : bilan et perspectives, Institut Varenne, LGDJ, juillet 2019, p. 159-178.
34. « Un nouvel élan pour la déontologie parlementaire », Entretien par Agnès Roblot-Troizier (En collaboration avec Jean-François Kerléo), La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 26, 1er Juillet 2019, p. 2194.
35. Le journaliste d'investigation et l'éthique publique », Allocution d'ouverture de la journée d'étude Médias et Transparence de la vie publique », 13 juin 2019.
36. « L'éthique publique : défi, bilan et perspectives » (Collectif), Recueil Dalloz, 16 mai 2019.
37. « L'apport du journalisme à la transparence de la vie publique » (en collaboration avec N. Kaciaf & A. Le Moal), Politeia, n°33, janvier 2019.

Connil Damien

38. « Quelles propositions pour rénover le statut matériel des acteurs parlementaires (collaborateurs, groupes, fonctionnaires) ? », Table ronde, in Transparence et déontologie parlementaire : bilan et perspectives, J.-F. Kerléo, E. Lemaire, R. Rambaud (dir.), Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, 2019 ; p. 237
39. « Quels progrès en matière de statut des groupes parlementaires ? », en collaboration avec E. Lemaire, in Transparence et déontologie parlementaire : bilan et perspectives, J.-F. Kerléo, E. Lemaire, R. Rambaud (dir.), Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, 2019, p. 65
40. « Le périmètre de la déontologie politique », Rapport de synthèse, La déontologie politique, 5e Forum International sur la Constitution et les Institutions Politiques, Lille, 20-22 juin 2019

Dosière René

41. Conférence à l'ENS Rennes, 17 mars 2020.
42. Conférence à la Faculté de droit de Lille, 20 février 2020
43. Conférence à Sciences Po Lille le 30 janvier 2020
44. Conférence à l'UPHF le 30 janvier 2020
45. Frais de palais, Les éditions de L'Observatoire, Paris, 6 novembre 2019.
46. « La lente conquête des informations financières relatives aux cabinets ministériels », Communication au colloque de Sciences Po Lille, 20 septembre 2019.
47. « Quels progrès en matière de transparence des parlementaires et des anciens parlementaires ? », Transparence et déontologie parlementaires, LGDJ, Institut Varenne, juin 2019.

Les travaux individuels des membres de L'Observatoire

Eymeri-Douzans Jean-Michel

48. « Cabinets ministériels et finances publiques », Gestion et finances publiques, janvier-février 2020.
49. « L'ENA se meurt, l'État demeure », tribune publiée par le site internet AOC, lundi 29 avril 2019.
50. « Are the HRM repertoire and the public service ethos compatible in nowadays public administration ? », discours d'ouverture, 2e icESS (International Conference on Economics & Social Sciences), Académie des études économiques de Bucarest, 4-5 avril 2019.

Forey Elsa

51. « Les spécificités financières du cabinet du Président de la République », Revue Gestion et Finances publiques, janvier-février 2020.
52. « Les groupes parlementaires transpartisans », in E. Lemaire (dir.), Les groupes parlementaires, Institut Universitaire Varenne, 2019.
53. « Le cabinet du Président de la République. Entre autonomie et transparence financières », Acteurs publics, décembre 2019.
54. « Relations entre les cultes et les pouvoirs publics : le législateur prêche la confiance. Réflexions sur la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance », AJDA 5 novembre 2018, p. 2141-2147.

Guillemont Béatrice

55. « L'effectivité du droit pénal en matière électorale : un personnel politique condamné ? », in Le droit pénal électoral, Dechenaud (D.), Rambaud (R.), Ribeyre (C.) (dir.), actes de colloque, Université de Grenoble Alpes, éd. Varenne, déc. 2019.
56. « Science criminelle - l'effectivité du droit pénal en matière électorale : un personnel politique condamné ? », colloque relatif au Droit pénal électoral organisé par l'Université de Grenoble Alpes, Dechenaud (D.), Rambaud (R.), Ribeyre (C.) (dir.), Grenoble, 14 mars 2019 (actes de colloque à paraître avec contribution personnelle).
57. « Entre vie privée et vie publique : la vie sexuelle du personnel politique », colloque international et interdisciplinaire relatif à La vie privée des responsables publics, organisé par le Centre Universitaire de Recherche sur l'Action Publique et Politique (CURAPP), le CNRS et l'Université de Picardie Jules Verne, Amiens, 6 et 7 février 2019.
58. « La rémunération des présidents d'AAI et API », Site internet de l'Observatoire de l'éthique publique, 2 février 2019.

Granero Aurore

59. « L'articulation entre le droit pénal et le droit administratif : le tournant de 1988 », in « Le droit pénal électoral », sous la direction de R. Rambaud, LGDJ, IFDJ, Coll. « Colloques et essais », octobre 2019.
60. « Des changements suggérés pour les cabinets d'élus locaux », Courrier Cab, 11 octobre 2019, n°118.

Les travaux individuels des membres de L'Observatoire

61. « Internet, réseaux sociaux et campagne électorale », Actualité juridique des collectivités territoriales, février 2019, p. 69.

Kerléo Jean-François

62. « La déclaration d'intérêts en a-t-elle un ? », Jus Politicum, 28 février 2020.

63. « Les multiples enjeux déontologiques des affaires Delevoye », AJDA, 12 février 2020, p. 274.

64. « Le cumul d'activités professionnelles des ministres : un angle mort du droit gouvernemental ? », AJDA, 17 janvier 2020.

65. « Une première application du régime de déport des députés », Blog Juspoliticum, 19 déc. 2019.

66. « Entretien sur la Haute fonction publique », Acteurs publics, 10 déc. 2019 (en ligne).

67. « 14 mesures préconisées pour encadrer la déontologie des conseillers ministériels », Acteurs publics, 20 sept. 2019 (en ligne).

68. « Libre propos sur l'hommage », in L'hommage en droit public, Associations des doctorants en droit public de l'Université de Lyon (dir.), Mare et Martin, droit public, 2019, p. 183-197.

69. « La déontologie, sa nature, sa valeur », in La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë, G. Tusseau (dir.), Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Colloque & Essais, 2019, p. 135-167.

70. « L'usage politique du Name and Shame et le droit », in Néolibéralisme et américanisation du droit, F. Bottini (dir.), Mare et Martin, 2019, p. 201-222.

71. « Avant-propos », in Transparence et déontologie parlementaire : bilan et perspectives, J.-F. Kerléo, E. Lemaire, R. Rambaud (dir.), Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, 2019, p. 7-12.

72. « La transparence du travail parlementaire », Transparence et déontologie parlementaire : bilan et perspectives, J.-F. Kerléo, E. Lemaire, R. Rambaud (dir.), Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, 2019, p. 39-63.

73. « Un nouvel élan pour la déontologie parlementaire », Entretien par Agnès Roblot-Troizier (avec M. Caron), La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 26, 1^{er} Juillet 2019, 2194.

74. « La modification du règlement de l'Assemblée nationale, de petites innovations sur la déontologie », La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 26, 1^{er} Juillet 2019, p. 2196.

75. « L'éthique publique : défi, bilan et perspectives » (Collectif), Recueil Dalloz, 16 mai 2019.

76. « Le contrôle des frais de mandat par les organes déontologiques des assemblées parlementaires », Constitutions, janv-mars 2019, p. 119-128.

77. « Le constitutionnaliste et le politique. Les cadres constitutionnels pour penser la vie privée des gouvernants », colloque international et interdisciplinaire relatif à La vie privée des responsables publics, organisé par le Centre Universitaire de Recherche sur l'Action Publique et Politique (CURAPP), le CNRS et l'Université de Picardie Jules Verne, Amiens, 6 et 7 février 2019

Les travaux individuels des membres de L'Observatoire

Lemaire Elina

78. Elina Lemaire (Dir.), Les groupes parlementaires, Institut Varenne, décembre 2019.
79. Transparence et déontologie parlementaires : bilan et perspectives, (dir.), avec Jean-François Kerléo et Romain Rambaud, Paris, LGDJ/Varenne, coll. « Colloques et essais », 2019, 312 p.
80. « Les progrès en matière de statut des groupes parlementaires » (avec Damien Connil), in Kerléo, Jean-François, Lemaire Elina et Rambaud Romain (dir.), Transparence et déontologie parlementaires : bilan et perspectives, Paris, LGDJ/Varenne, coll. « Colloques et essais », 2019, p. 65-74
81. « Quelles propositions pour rénover le statut matériel des parlementaires ? », in Kerléo, Jean-François, Lemaire Elina et Rambaud Romain (dir.), Transparence et déontologie parlementaires : bilan et perspectives, Paris, LGDJ/Varenne, 2019, p. 225-229
82. « Régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel : le gouvernement refuse la transparence », Blog de Jus Politicum, avril 2019 [en ligne].

Phelippeau Éric

83. Political Corruption in a World in Transition, [avec Jonathan Mendilow], Wilmington (N. C.), Vernon Press, 2019, et dans cet ouvrage :
- « Introduction », [avec Jonathan Mendilow], p. 1-16
 - « Civilizing French politics: Illegality, Playing with the Rules, Offenses and Public Probity », [avec Alix Meyer], p. 163-86.

Rambaud Romain

84. Droit des élections et des référendums politiques, LGDJ, Précis Domat, 2019 (manuel).
85. Le droit pénal électoral, avec D. Dechenaud et C. Ribeyre, Ed. Varenne, 2019 (ouvrage collectif).
86. Transparence et déontologie parlementaires : bilan et perspectives, avec J.-F. Kerléo et Elina Lemaire, Institut Varenne, 2019.
87. « Elections municipales : attention aux manœuvres sur les listes électorales ! », AJDA, 2019, p. 2265.
88. « Les mémentos du candidat aux élections municipales : le cadeau de Noël du ministère de l'intérieur », 21 décembre 2019, blog du droit électoral.
89. « La réforme de la régulation des temps de parole et des sondages électoraux », in O. Desaulnay, J. Rio (dirs.), L'élection présidentielle de demain, RFDC, 2019, n° 119.
90. « Lutter contre la manipulation de l'information », AJDA, 2019, p. 453.
91. Interview Le Courrier des maires, sur la loi de clarification du droit électoral et la décision du Conseil constitutionnel sur les élections européennes, novembre 2019.
92. Interview Le Courrier des maires, sur la décision n°2019-811 QPC du 25 octobre 2019 (validation du seuil de 5%) et la proposition de loi visant à clarifier certaines dispositions du droit électoral, 28 octobre 2019.

Les travaux individuels des membres de L'Observatoire

Rossi Laurianne

93. « Quelles propositions pour renforcer la déontologie parlementaire ? », Table ronde, in *Transparence et déontologie parlementaire : bilan et perspectives*, J.-F. Kerléo, E. Lemaire, R. Rambaud (dir.), Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, 2019, p. 277.
94. « Le lobbying en France, le regard des équipes parlementaires sur l'état du droit et les pratiques », in S. Waserman (dir.), *Regards croisés sur le lobbying*, 16 mai 2019.

Sponchiado Lucie

95. « La nomination des collaborateurs ministériels à l'entrée et à la sortie du cabinet : des processus transparents ? », *Revue gestion et finances publiques*, janv. - février 2020.
96. « Quand le Conseil d'Etat se méfie des parlementaires », *Droit administratif*, 2019.

Turk Pauline

97. « L'application des règles déontologiques dans 15 États », rapport de synthèse du Forum sur les institutions politiques comparées, tenu à Lille les 21 et 22 juin 2019. Publication : à paraître chez Lexis Nexis, Cahiers du Forcincip n° 5 en 2020.
98. « Les représentants d'intérêts au Parlement » (avec D. Reignier), in *Les représentants d'intérêts*, J-F Kerléo (dir.), à paraître, éd. LGDJ.
99. « Le contrôle du juge sur les actes internes des assemblées », in *La transparence de la vie publique*, J-F Kerléo (dir.), 2019, éd. Varennes.
100. « Le cumul et la durée des mandats : débats, réformes et pratiques », Colloque à Nice les 4 et 5 avril 2019.
101. Rapporteur du jury de soutenance de thèse de M Javary « La déontologie parlementaire : étude comparée. France, Royaume-Uni, Allemagne, Canada, Québec, Parlement européen », dir. O Dord, 29 novembre 2019, Nanterre.

Untermaier-Kerléo Elise

102. « Pas de déontologue pour les élus locaux », AJCT, 17 janvier 2020.
103. « L'encadrement du lobbying devant l'administration », in *Le lobbying. Influence, contrôle et légitimité*, Jean-François Kerléo (dir.), LGDJ (à paraître).
104. « Déontologie des acteurs de la justice et laïcité », in *La laïcité dans la justice*, Mathilde Philip-Gay (dir.), rapport de recherche, Mission de Recherche Droit et Justice, nov. 2019.
105. « Le serment, vestige religieux dans une justice laïque », in *La laïcité dans la justice*, Mathilde Philip-Gay (dir.), rapport de recherche, Mission de Recherche Droit et Justice, nov. 2019.
106. Rapport d'activité 2018 du référent déontologue du Centre de gestion du Rhône, <https://extranet.cdg69.fr/rapport-dactivite-2018-du-referent-deontologue-du-cdg69>

Les travaux individuels des membres de L'Observatoire

Wickberg Sofia

107.« Corruption Headlines : Current Representations and the Role of Media », in Muigui-Pippidi Alina et Heywood Paul (dir.), State of the Art in Corruption Research, Cheltenham (UK), Edward Elgar, (à paraître en 2020).

108.« The fluctuating boundaries of corruption ». In Mendilow Jonathan and Phélippeau Éric (dir.), Political Corruption in a World in Transition, Wilmington (DE), Vernon Press. (prix de l'association #stopcorruption), 2019.

109.Open Government Partnership Independent Review Mechanism, France Design Report 2018-2020.

Annexe 2 : L'OEP dans les médias

Interventions dans la presse écrite

110. René Dosière, « Réforme des retraites : Jacques Maire restera co-rapporteur du projet de loi malgré ses liens avec Axa », cité in Le Monde du 29 février 2020
111. Laurianne Rossi, « Frais de mandat, avantages en nature : “les collectivités doivent renforcer la transparence” », Capital, 24 février 2020
112. Romain Rambaud, « Faut-il instaurer une trêve judiciaire lors des élections ? », cité in La Croix, 24 février 2020.
113. Romain Rambaud, « Le crowdfunding dans les communes de moins de 9000 habitants », Le Dauphiné Libéré, 29 janvier 2020.
114. Matthieu Caron « Licenciement de Ségolène Royal : ces zones de flou autour des ambassadeurs thématiques », cité in L'Express, 16 janvier 2020.
115. Matthieu Caron, « Le gouvernement incapable de détailler les frais de représentation des ministres », Next Impact, 14 janvier 2020.
116. Pôle Ethique des affaires de l'OEP (Collectif), « Faisons de la France une nation pionnière en matière d'éthique des affaires », Le Monde du 13 janvier 2020.
117. Jean-Pierre Sueur, « Le Gouvernement peut-il sous-traiter les lois à une entreprise privée ? », cité in 20 Minutes, 8 janvier 2020.
118. Romain Rambaud », « Les cérémonies de vœux, terrain glissant pour les maires qui se représentent », cité in Le Parisien, 7 janvier 2020.
119. René Dosière, « Le contrôle exhaustif n'existe pas pour les élus locaux », Le Courrier des maires, 3 janvier 2020.
120. Jean-François Kerléo, « Après le cumul des mandats, la question du cumul des fonctions », cité La Croix, 23 décembre 2019.
121. René Dosière, « La culture déontologique n'a pas suffisamment pénétré les fonctionnements gouvernementaux », Le Parisien, 16 décembre 2019.
122. René Dosière : « Je ne vois pas comment Jean-Paul Delevoye pourra défendre sa réforme devant le Parlement », Libération, 15 décembre 2019.
123. Jean-François Kerléo, « Entretien sur la Haute fonction publique », Acteurs publics, 10 décembre 2019.
124. René Dosière, « La France est sûrement le pays qui dépense le moins pour sa présidence », L'Opinion, 4 décembre 2019.
125. Régis Juanico, « Remboursement des repas familiaux de Macron et Philippe : des bons points et quelques mystères », cité in Capital, 30 novembre 2019

Interventions dans la presse écrite

126. René Dosière, « René Dosière qui a levé le secret dépense », La Voix du Nord, 28 novembre 2019.
127. René Dosière, « La transparence a évolué de manière conséquente », Nice Matin, 16 novembre 2019.
128. René Dosière, « Fastes élyséens », Challenges, 7 novembre 2019.
129. René Dosière, « La vérité, rien que la vérité sur l'argent de l'Élysée », Le Courrier Picard, 6 novembre 2019.
130. René Dosière, « L'homme qui a mis fin au "secret dépense" à l'Élysée », Le Parisien, 4 novembre 2019.
131. René Dosière, « C'est la fin du "secret dépense" », Le Nouvel Observateur, 31 octobre 2019.
132. Matthieu Caron, « Les frais de représentation des ministres devraient être accessibles en open data », Le Nouvel Observateur, 30 octobre 2019.
133. Olivier Costa, « Trois lectures de l'échec de Sylvie Goulard à la Commission européenne », The conversation, 16 octobre 2019.
134. Aurore Granero, « Ce que révèle l'affaire Bridey sur le train de vie des élus locaux », Libération, 23 septembre 2019.
135. Jean-François Kerléo, « 14 mesures préconisées pour encadrer la déontologie des conseillers ministériels », Acteurs publics, 20 septembre 2019 (en ligne).
136. Matthieu Caron, « Les cabinets ministériels sont sans doute l'institution politique la plus méconnue de la République », Acteurs publics, 16 septembre 2019.
137. Christine Pires-Beaune, « A l'Assemblée, des députés déplorent les dégâts politiques de l'affaire Ferrand », citée in Le Monde, 12 septembre 2019.
138. Collectif OEP, « Pour un déontologue du Gouvernement » (Collectif), Le Journal du Dimanche, 5 août 2019.
139. Laurianne Rossi, « Nous allons renforcer les règles », Le Nouvel Observateur, 25 juillet 2019.
140. Matthieu Caron, « Après la polémique de Rugby, ce que proposent les associations pour encadrer le train de vie des politiques », cité in Le Journal du Dimanche, 25 juillet 2019.
141. Matthieu Caron, « Les dépenses toujours opaques des cabinets ministériels », cité in Le Monde, 25 juillet 2019.
142. Jean-François Kerléo, « Il faut clarifier les règles d'usage de l'argent public », cité dans L'Humanité, 24 juillet 2019.
143. Jean-François Kerléo, « Après l'affaire de Rugby, enrayer la défiance envers la classe politique », cité in La Croix, 23 juillet 2019.
144. Matthieu Caron, « Frais de représentation des ministres : des "demandes CADA" pour plus de transparence », cité in Next Impact, 23 juillet 2019.

Interventions dans la presse écrite

145. Sofia Wickberg, « Affaire Rugby : comment auraient réagi nos voisins européens », Le Monde, 22 juillet 2019.
146. Matthieu Caron, « Frais de bouche : enquête sur la zone grise de la République », cité in Marianne, 19 juillet 2019.
147. Matthieu Caron, « L'affaire de Rugby ou la transparence de nos contradictions », Le Monde, 19 juillet 2019.
148. Matthieu Caron, « Démission de Rugby, la transparence au temps du désenchantement », cité in La Croix, 18 juillet 2019.
149. Béatrice Guillemont, « Christine Lagarde à la BCE : la parité c'est bien, la probité c'est mieux », The Huffington Post, 5 juillet 2019.
150. Emmanuel Aubin, Matthieu Caron, Jean-François Kerléo, Johanne Saison, Elise Untermaier Kerléo, « Transparence de la vie publique : encore un effort ! » (Collectif), La Gazette des Communes, 1er juillet 2019.
151. Emmanuel Aubin, Matthieu Caron, Jean-François Kerléo, Johanne Saison, Elise Untermaier Kerléo, « Transparence de la vie publique : encore un effort ! », The conversation, 26 juin 2019.
152. Matthieu Caron, Régis Juanico et Christine Pires-Beaune, « Matignon : secret dépense ! », Libération, 19 juin 2019.
153. Olivier Costa, « 10 mesures que les députés européens devraient appliquer pour un choc de transparence », Le Huffington Post, 24 mai 2019.
154. Jean-Michel Eymeri-Douzans, « Les hauts fonctionnaires sont des dominants dociles », Le Un, 30 avril 2019.
155. Jean-Michel Eymeri-Douzans, « Etre énarque donne une indépendance vis-à-vis des ministres », Le Monde, 26 avril 2019.
156. Laurianne Rossi, « Notes de frais des députés : dépenses et transparence », Le Parisien, 29 mars 2019.
157. Collectif OEP, « Nos élus ne cherchent pas à s'enrichir systématiquement » (Collectif), Le Monde, 13 mars 2019.
158. Lucie Sponchiado, « Les parlementaires peuvent contrôler et refuser les nominations du président », Le Huffington Post, 1er mars 2019.
159. Matthieu Caron, « Cinq propositions pour rendre plus transparente la rémunération de nos élus », Le Huffington Post, 18 février 2019.
160. Matthieu Caron, « Grand débat : et si on limitait le salaire des élus à cinq fois le montant du smic ? » », cité in Le Parisien, 13 février 2019.
161. Béatrice Guillemont, « La rémunération de nos responsables publics devrait faire partie du grand débat national », Le Monde, 21 janvier 2019.

Interventions dans la presse et radio

162. Béatrice Guillemont, « Peut-on vraiment parler d'américanisation de la vie politique française ? », France Culture, 19 février 2020.
163. Béatrice Guillemont, « Quelle déontologie pour la vie politique française », TV5 Monde, 10 février 2020.
164. René Dosière, « L'opacité du statut des ambassadeurs thématiques », France culture, 24 janvier 2020.
165. Matthieu Caron, « Les ambassadeurs thématiques », Europe 1, 18 janvier 2020.
166. René Dosière, « L'émission Perriscope », LCI, 15 janvier 2020.
167. Matthieu Caron, « Les rapports des ambassadeurs thématiques doivent être publiés en open data », LCI, 15 janvier 2020.
168. Matthieu Caron, « Révocation de Ségolène Royal : y voir un complot est un hors sujet total », France Info, 15 janvier 2020
169. Laurianne Rossi, « Qui veut vraiment d'une république exemplaire ? », France culture, 26 décembre
170. René Dosière, « Frais de Palais, l'entretien de Claire Sarvajean », France Inter, 10 janvier 2020.
171. Jean-François Kerléo, « La Haute autorité pour la transparence de la vie publique a-t-elle "failli" ? » France Info, 20 décembre 2019.
172. René Dosière, « L'affaire Delevoye », CNews, 18 décembre 2019.
173. René Dosière, « L'affaire Delevoye », Europe 1, 17 décembre 2019.
174. Béatrice Guillemont, « Jean Paul Delevoye démissionne », BFM-TV, 16 décembre 2019.
175. René Dosière, « Réforme des retraites : Jean-Paul Delevoye est considérablement fragilisé », France Info, 15 décembre 2019.
176. Béatrice Guillemont, « L'affaire Delevoye », France Info, 14 décembre 2019.
177. René Dosière, Entretien avec Nicolas Beytout, L'opinion numérique, 6 décembre 2019.
178. René Dosière, « Il n'y a plus de fantasme à avoir sur le train de vie de l'Élysée », Boursorama, 4 décembre 2019.
179. Régis Juanico, « à propos des dépenses personnelles du Premier ministre », France Info, 3 décembre 2019.
180. René Dosière vs Éric Zemmour, « La transparence n'est pas un but mais un moyen pour que la démocratie fonctionne mieux », CNews 28 novembre 2019.

Interventions dans la presse et radio

181. René Dosière, sur RTS, La Matinale, 27 novembre 2019.
182. René Dosière, « Comptes de l'Élysée : le combat d'un ancien député pour la transparence », C8, William à midi, 26 novembre 2019.
183. Laurianne Rossi, « Le nouveau dispositif déontologique en matière de frais de mandat des députés », BFM-TV, 25 novembre 2019.
184. Laurianne Rossi, Invitée de Jean Jacques Bourdin sur BFM-TV sur les frais des élus locaux, 17 novembre 2019.
185. Romain Rambaud, « La fondation de Ségolène Royal : beaucoup de bruit pour (presque) rien ? », France Inter, 15 novembre 2019.
186. René Dosière, « La vérité sur les dépenses de l'Élysée », LCI, Audrey and Co, 7 novembre 2019.
187. René Dosière, avec Patrick Cohen, C'est arrivé demain, Europe 1, 3 novembre 2019.
188. René Dosière, « On dépensait sans compter à l'Élysée par le passé », France Inter, 2 novembre 2019.
189. René Dosière, « René Dosière fait les comptes de l'Élysée dans frais de palais », TMC, Quotidien, 4 novembre 2019.
190. Béatrice Guillemont, « Thierry Breton, un choix risqué ? », LCP, Ça vous regarde, 24 octobre 2019.
191. Matthieu Caron, « Richard Ferrand doit-il démissionner suite à sa mise en examen ? », France Info, 12 septembre 2019.
192. Jean-François Kerléo, « La condamnation de Patrick Balkany », France Info, 25 juillet 2019.
193. Béatrice Guillemont, « François de Rugy, blanchi ? », BFM-TV, 23 juillet 2019.
194. Jean-François Kerléo, « A propos de l'Affaire de Rugy », Europe 1, 23 juillet 2019.
195. Matthieu Caron, « Comment rendre plus transparent le Gouvernement et le Parlement », France Info, 18 juillet 2019.
196. Béatrice Guillemont, « Affaire François de Rugy : les élus au régime sec », BFM-TV, 17 juillet 2019.
197. Béatrice Guillemont, « Politique Affaire de Rugy : "C'est une culture de la probité qu'il faut installer" », We demain, 17 juillet 2019.
198. Béatrice Guillemont, « Affaire François de Rugy : les élus au régime sec », BFM-TV, 17 juillet 2019.
199. Christine Pires-Beaune, « Jusqu'où peut aller la transparence dans la vie politique », LCP, Ça vous regarde, 17 juillet 2019.

Interventions dans la presse et radio

200. Matthieu Caron, « Démission de F. de Rugy : les Français voudraient que leurs représentants politiques soient plus parfaits qu'eux », France Info, 16 juillet 2019.
201. Matthieu Caron, « C'est la victoire de la défiance qui est en train d'instiller un poison dans notre démocratie », France Info, 16 juillet 2019.
202. Béatrice Guillemont, « Pourquoi les responsables politiques ne démissionnent-ils pas quand ils sont mis en cause ? », France Info, 13 juillet 2019.
203. Matthieu Caron, « Affaire F. de Rugy : une affaire bien française ? », BFM-TV, 12 juillet 2019.
204. Matthieu Caron, « Affaire F. de Rugy : de l'usage de l'argent public en démocratie, LCP, 12 juillet 2019.
205. Matthieu Caron, « Affaire de Rugy : retour sur 36 heures de turbulences politiques », cité in France Inter, 11 juillet 2019.
206. Matthieu Caron, « Autres temps, autres mœurs : la sobriété républicaine doit remplacer la République somptuaire », France Info, 10 juillet 2019.
207. Laurianne Rossi, Invitée de Jean Jacques Bourdin sur le statut des parlementaires, RMC, 13 mars 2019.
208. Jean Michel Eymeri-Douzans, L'émission « Politique ! » d'Hervé Gardette consacrée aux conseillers ministériels, France culture, 23 février 2019.
209. Jean-François Kerléo, intervention sur France Bleu Berry, 22 février 2019.
210. Elina Lemaire, « Réformons en profondeur le Conseil constitutionnel », Libération, 21 février 2019.
211. Béatrice Guillemont, « La rémunération des élus », La Quotidienne de France 5, 6 février 2019.
212. Matthieu Caron et Laurianne Rossi, « Train de vie des députés : comment en finir avec le soupçon ? », LCP, 25 janvier 2019.
213. René Dosière, « Ces élus qui traquent les gaspillages », Paris Match, 31 janvier 2019

Annexe 3 : Questions parlementaires

15ème législature

Question N°
26710

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Grand débat national en open data		

Question publiée au JO le : **18/02/2020** page : 1128

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le résultat de la consultation des Français lors du grand débat national lancé en janvier 2019 par le Gouvernement. Dans le cadre du grand débat national se sont tenues des réunions d'initiative locales, des cahiers citoyens ont été ouverts dans les mairies, de même que le Gouvernement a proposé aux Français de remplir divers questionnaires (par exemple : <https://granddebat.fr/pages/fiscalite-et-dependes-publiques>). Toutes ces données constituent un bien public que le Gouvernement avait promis de restituer dans son intégralité en open data. Or, seule une synthèse de ces données est actuellement disponible (analyse des contributions libres : cahiers citoyens, courriers et emails, comptes-rendus des réunions d'initiative locale, avril 2019) ou il faut en demander la consultation aux Archives nationales. Elle lui demande si le Gouvernement a abandonné l'idée de mettre en ligne de manière exhaustive ces données. Dans l'hypothèse où le Gouvernement serait toujours disposé à les mettre en ligne, elle voudrait savoir à quelle échéance celle-ci est prévue.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
25368

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères	
Rubrique > ambassades et consulats	Titre > Statut, rémunérations et moyens des ambassade		

Question publiée au JO le : **24/12/2019** page : 11278

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos du statut, de la rémunération et des moyens matériels mis à la disposition des ambassadeurs thématiques. D'abord, l'article 13 alinéa 3 de la Constitution prévoit que les ambassadeurs sont nommés dans le cadre d'une simple note de service, sans mention de cette nomination au *Journal officiel*. Ensuite, en 2013, le sénateur Richard Yung avait obtenu de la part du MEAE, la communication d'un certain nombre de données concernant les émoluments et les frais de fonction des ambassadeurs thématiques (<https://www.senat.fr/commission/fin/pjlf2013/np/np01/np012.html>). Ainsi, elle lui demande de l'informer sur le statut juridique exact des ambassadeurs thématiques et de lui préciser quelles sont les modalités de leur nomination. Aussi, elle lui demande de lui communiquer la liste des ambassadeurs thématiques actuellement en fonction ainsi que le tableau mis à jour des rémunérations, de frais de mission et des frais de représentation qui avait été adressé au sénateur Yung.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

**Question N°
23701**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > Gouvernement	Titre > Publication de l'engagement d'intégrité des m		

Question publiée au JO le : **15/10/2019** page : 8597
Date de renouvellement: **28/01/2020**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre à propos de l'engagement sur l'honneur d'intégrité et de moralité signé par les membres du Gouvernement. La charte de déontologie des membres du Gouvernement avait fait l'objet d'une publication le 17 mai 2012. Elle lui demande de diffuser sur son site internet le contenu de cet engagement d'intégrité mentionné dans la réponse à la question écrite n° 16052.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

**Question N°
23700**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > Gouvernement	Titre > Moyens bancaires des membres du Gouvernement		

Question publiée au JO le : **15/10/2019** page : 8597
Réponse publiée au JO le : **03/03/2020** page : 1670
Date de renouvellement: **28/01/2020**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les moyens bancaires mis à disposition des membres du Gouvernement. Un usage veut que les membres du Gouvernement dispose de deux cartes bancaires pour payer les dépenses courantes liées à l'exercice de leur fonction gouvernementale. Elle lui demande de lui confirmer l'existence de cette pratique et de lui préciser si les dépenses des membres du Gouvernement réalisées avec ces cartes sont plafonnées et comment le secrétariat général du Gouvernement en contrôle l'usage. Elle souhaite également connaître le ou les noms des organismes bancaires auprès desquels les comptes courants sont ouverts pour gérer les dépenses courantes des membres du Gouvernement.

Texte de la réponse

La carte affaires et la carte d'achat ont été déployées au sein des services de l'Etat afin de concourir à la simplification et à la modernisation de la chaîne de la dépense et à la réduction des délais de paiement des fournisseurs de l'Etat. Elles sont destinées à fluidifier le cycle de l'achat récurrent, tout comme la chaîne d'exécution de la dépense et à faire diminuer le nombre de factures à faible enjeu. Elles permettent ainsi aux agents publics se déplaçant fréquemment ainsi qu'aux hautes autorités, habilités par le ministère à disposer de tels moyens de paiement, de ne plus avoir à avancer des dépenses de faible montant en leur mettant à disposition un moyen de paiement simple et efficace. Par une instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat en date du 11 décembre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a précisé que : - les cartes peuvent être attribuées à tout porteur quel que soit sa fonction, sous la responsabilité du ministère. Actuellement, les ministères n'ont pas attribué de cartes aux membres du Gouvernement, à l'exception du ministère de l'intérieur ; - le porteur de cartes doit s'engager à respecter les périmètres autorisés par la réglementation ainsi que, le cas échéant, les directives internes fixées par le ministère ; - ces cartes sont utilisables exclusivement pour des dépenses à caractère professionnel à l'exclusion de toute autre dépense à caractère personnel. L'instruction prévoit les dispositifs de contrôle à mettre en œuvre par les comptables et les ordonnateurs des ministères attributaires des cartes, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. L'attribution des cartes et leurs conditions d'usage relèvent donc de la seule responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat. Enfin, les dispositifs de cartes sont déployés exclusivement dans le cadre du marché interministériel conclu à cet effet avec la BNP.

15ème législature

**Question N°
23684**

de [Mme Christine Pires Beaune](#) (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Statuts des conjoints des ex-chefs de l'État		

Question publiée au JO le : **15/10/2019** page : 8597
Réponse publiée au JO le : **24/12/2019** page : 11345

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur la lettre du Premier ministre n° 9/SG du 8 janvier 1985 non publiée et le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatifs au statut des anciens présidents de la République. Elle lui demande si le décret du 4 octobre 2016 a rendu caduque intégralement la lettre illégale de 1985, en particulier les dispositions concernant les conjoints des anciens chefs de l'État (comme la carte de circulation gratuite sur tout le réseau SNCF en 1ère classe pour les conjoints des présidents décédés ou la mise à disposition d'un collaborateur de catégorie B).

Texte de la réponse

Les anciens Présidents de la République française bénéficient de facilités liées à leur protection et à la volonté de préserver la dignité de la fonction en prenant en compte les charges diverses qui continuent de se rattacher aux fonctions précédemment exercées. Les moyens qui leur sont alloués par l'Etat ont été redéfinis par le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République, pour répondre aux exigences de transparence et de maîtrise de la dépense publique. Le décret précité prévoit : - la mise à disposition de sept collaborateurs (dont un directeur de cabinet du niveau de la catégorie A supérieure et trois collaborateurs du niveau de la catégorie A), auxquels s'ajoutent deux agents de service ; à l'issue d'un délai de cinq ans, le nombre de collaborateurs est réduit à trois plus un agent de service ; - la mise à disposition des locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux pris en charge par l'Etat ; - la prise en charge des frais liés aux anciennes fonctions, notamment de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur. Ce texte ne comprend pas de mesures concernant les conjoints des anciens chefs de l'Etat.

15ème législature

**Question N°
23683**

de [Mme Christine Pires Beaune](#) (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Financement du voyage de Emmanuel Macron à La		

Question publiée au JO le : **15/10/2019** page : 8597
Date de renouvellement: **28/01/2020**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre à propos du déplacement de M. Emmanuel Macron à Las Vegas en janvier 2016. À l'époque, M. le Président de la République était ministre. À ce titre il bénéficiait en théorie d'une dotation de frais de représentation annuelle maximale de 150 000 euros. Dans la réponse à la question écrite n° 16056, il est précisé que les frais de déplacement officiel d'un membre du Gouvernement sont pris en charge au moyen de cette dotation. Or la presse a fait état d'un coût dépassant les 300 000 euros pour le déplacement de M. Macron à Las Vegas. Elle lui demande donc de lui préciser combien a coûté précisément ce voyage et comment il a été financé si ce n'est par cette dotation.

Texte de la réponse

[Être alerté\(e\) de la réponse](#)

15ème législature

Question N°
23682

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Dépenses personnelles du chef de l'État		

Question publiée au JO le : **15/10/2019** page : 8596
Date de renouvellement: **28/01/2020**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les dépenses personnelles du Président de la République. L'état exhaustif des remboursements des dépenses personnelles du chef de l'État fait l'objet d'une transmission aux magistrats de la Cour des comptes lors du contrôle annuel de la présidence de la République. Elle lui demande de communiquer cet état exhaustif à la représentation nationale.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
23681

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Collaborateurs du chef de l'État logés quai d		

Question publiée au JO le : **15/10/2019** page : 8596
Réponse publiée au JO le : **21/01/2020** page : 406

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le logement des collaborateurs du Président de la République au palais de l'Alma. Cinq membres de cabinets ministériels sont logés pour nécessité absolue de services (QE n° 16307). Elle lui demande de lui préciser combien de collaborateurs du Président de la République bénéficient d'un logement de fonction et la liste complète des personnalités logées au palais de l'Alma.

Texte de la réponse

Comme la Cour des comptes l'a indiqué dans son rapport du 12 juillet 2019 sur les comptes et la gestion des services de la présidence de la République (exercice 2018, page 10), la présidence dispose de 67 logements sur le site de l'Alma. 19 de ces logements sont concédés par nécessité absolue de service en application d'un règlement intérieur du 18 mars 2019, pris conformément au code général de la propriété des personnes publiques. Les autres logements sont attribués contre le paiement d'une redevance après décision d'une commission d'attribution dont la 1ère réunion s'est tenue le 19 avril 2019, dans le cadre de l'aide au logement. Cette commission se réunit mensuellement. Dans le cadre de son contrôle annuel, la liste complète des affectataires est communiquée à la Cour des comptes. Celle-ci a souligné dans son dernier rapport que les améliorations précitées allaient dans le sens de ses recommandations.

15ème législature

Question N°
23680

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Charte déontologique des collaborateurs du ch		

Question publiée au JO le : **15/10/2019** page : 8596
Date de renouvellement: **28/01/2020**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre à propos de la mise à jour de la charte de déontologie des collaborateurs du président de la République du 19 décembre 2014. Une mise à jour de cette charte est prévue (question écrite n° 16007). Elle lui demande de l'informer du contenu de cette mise à jour dès que celle-ci aura eu lieu.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16584

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Passeport diplomatique		

Question publiée au JO le : **05/02/2019** page : 1035
Date de signalement: **10/09/2019**
Date de renouvellement: **14/05/2019**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'octroi et l'emploi des passeports diplomatiques. De récentes informations, parues dans la presse, font état d'environ 38 000 à 40 000 passeports diplomatiques en circulation. Elle lui demande tout d'abord de préciser le nombre précis de passeports diplomatique valides en circulation. Ce type de passeport, à la différence des passeports classiques, ne sont pas biométrique. Elle souhaite donc que le Gouvernement précise s'il entend rendre ces documents au standard biométrique dans un futur proche. Aux termes de l'article premier du décret n° 2012-20 du 6 janvier 2012, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est la seule autorité juridiquement compétente pour délivrer et, le cas échéant, annuler ou retirer un passeport diplomatique. Elle lui demande de lui confirmer qu'aucun passeport diplomatique en circulation n'a été délivré par une autre autorité. Il relève que, aux termes de l'article premier de l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique, un tel passeport ne peut être délivré qu'aux personnes précisément et limitativement énumérées qui sont, d'une part les agents diplomatiques et consulaires en fonction, d'autre part « pour leurs déplacements à l'étranger », les personnes entrant dans l'une des quatre catégories suivantes : pour la durée de leurs fonctions, le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ; pour la durée de leur mission, les conseillers spécialisés occupant un poste de chef de service auprès d'une mission diplomatique française et à l'étranger et les courriers de cabinet ; à titre exceptionnel, les « titulaires d'une mission gouvernementale diplomatique lorsque l'importance de cette mission est jugée suffisante par le ministre des affaires étrangères » ; à titre de courtoisie, aux anciens présidents de la République et anciens premiers ministres, aux anciens ministres des affaires étrangères et aux anciens agents ayant la dignité d'ambassadeur de France. En application de cette disposition, elle lui demande de bien vouloir publier la liste nominative des membres du Gouvernement (ministres et conseillers de cabinet) qui disposent actuellement d'un passeport diplomatique, la liste nominative des conseillers du président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat qui disposent de ce document de circulation. Enfin, compte-tenu de l'affaire d'État dite « Benalla », elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend revoir les règles d'octrois des passeports diplomatiques afin d'en assurer un meilleur contrôle et de resserrer le nombre de bénéficiaires, en supprimant par exemple les passeports attribués à titre de courtoisie.

Texte de la réponse

15ème législature

Question N°
16310

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Sécurité des anciens membres du Gouvernement		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 752

Réponse publiée au JO le : **09/04/2019** page : 3236

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur la sécurité des anciens membres du Gouvernement. Au titre d'un décret du 22 octobre 1997 non publié, l'État met à la disposition des anciens premiers ministres, sur leur demande, un agent pour leur secrétariat particulier, un véhicule de fonction et un conducteur automobile. L'État assure également la sécurité des anciens premiers ministres, à la mesure des risques auxquels ils sont exposés. Elle lui demande si, compte tenu des fonctions qu'ils ont exercées, combien d'anciens membres du Gouvernement bénéficient également de ce dispositif, sur quelle base juridique et pour quelle durée.

Texte de la réponse

Actuellement, 21 anciens Premiers ministres et ministres sont astreints, à ce titre, à une protection ou à un dispositif d'accompagnement de sécurité. Ce dispositif est mis en place en raison de la sensibilité des fonctions qu'ils ont exercées et des menaces auxquelles ces personnalités sont encore exposées. Conformément à l'article 19 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, ces missions de protection rapprochée et d'accompagnement de sécurité sont assurées par le service de la protection. Les menaces susceptibles de peser sur les personnalités sont évaluées par l'unité de coordination de lutte anti-terrorisme (consultation des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la préfecture de police et de la direction générale de la sécurité intérieure).

15ème législature

Question N°
16309

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Moyens alloués aux anciens membres du Gouvern		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 752

Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1885

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les anciens membres du Gouvernement. Elle lui demande de lui faire connaître les ministères qui continuent, le cas échéant, à mettre à la disposition des anciens ministres certains avantages en nature (par exemple véhicule, chauffeur, officier de sécurité...) ainsi que l'origine et la nature des textes (décret, circulaire, décision...) qui justifient ces avantages.

Texte de la réponse

À compter du lendemain de la nomination de leurs successeurs, les membres du Gouvernement ayant cessé leurs fonctions perçoivent, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, une indemnité d'un montant égal au traitement qui leur était alloué en leur qualité de membres du Gouvernement. Cette indemnité est versée pendant trois mois, à moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée, quelle qu'en soit la nature. Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. Hormis le versement éventuel de cette indemnité, les anciens ministres ne se voient accorder aucun moyen par l'Etat, comme la mise à disposition de personnes ou de moyens matériels (véhicules, locaux, abonnements téléphoniques...). En fonction d'une évaluation de la menace, régulièrement actualisée, certains anciens ministres exposés à un risque particulier peuvent être soumis à une protection policière. Dans ce cas, un véhicule et des officiers de sécurité sont mis à leur disposition pour assurer la sécurité de leurs déplacements.

15ème législature

**Question N°
16307**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Logement de fonctions des membres des cabinet	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 751

Réponse publiée au JO le : **30/04/2019** page : 4056

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le logement des membres de cabinets ministériels. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1er janvier 2019, le nombre des membres des cabinets ministériels des membres de son Gouvernement disposant d'un logement de fonction.

Texte de la réponse

Les membres de cabinets ministériels ne bénéficient pas de logements de fonction. Toutefois, en raison de sujétions particulières, un logement par nécessité absolue de service peut, par exception, être attribué dans les conditions définies par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement. Actuellement, un nombre très limité de fonctions exercées en cabinet ministériel ouvrent droit à une concession pour nécessité absolue de service. Au 1er janvier 2019, seules cinq personnes exerçant en cabinet ministériel occupent un logement par nécessité absolue de service. Les intéressés supportent l'ensemble des charges locatives et des réparations locatives afférentes au logement qu'ils occupent, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Ils doivent déclarer l'avantage en nature résultant de la concession d'un logement par nécessité absolue de service, qui est imposable en application de l'article 82 du code général des impôts, dont les conditions d'application sont précisées dans le bulletin officiel des Finances publiques (BOFIP : BOI-RSA-BASE-20-20-20160801).

15ème législature

**Question N°
16306**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Logement de fonction des ministres	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 751

Réponse publiée au JO le : **30/04/2019** page : 4055

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le logement des membres du Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1er janvier 2019, les membres de son Gouvernement disposant d'un logement de fonction, dans le parc domanial comme dans le parc privé, en précisant, pour chacun d'eux, la superficie habitable et le nombre de pièces.

Texte de la réponse

Conformément aux règles du code général des impôts, les membres du Gouvernement occupant un logement au titre de leurs fonctions doivent déclarer l'avantage en nature correspondant à la valeur locative du logement qu'ils occupent. Cet avantage en nature s'ajoute aux revenus qu'ils doivent déclarer au titre de l'impôt sur le revenu. Ils sont par ailleurs redevables de la taxe d'habitation et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Au 1er janvier 2019, les membres du Gouvernement figurant dans le tableau ci-dessous disposent de logements de fonction, qui sont tous situés dans des immeubles domaniaux. Ces logements domaniaux se situent exclusivement, sauf lorsque les lieux ne s'y prêtent pas, dans l'enceinte des ministères.

Membre du Gouvernement auquel est actuellement affecté l'appartement	Superficie de la partie habitable à usage privatif
M. Marc FESNEAU, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	130 m ²
Mme Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes	130,4 m ²
M. François de RUGY, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire	155,91 m ²
Mme Brune POIRSON, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire	81 m ²
Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice	84,4 m ²
M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères	113 m ²
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées	111,5 m ²
M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale	142 m ²
M. Gérard DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics	210 m ²
M. Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics	58 m ²
M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur	195,8 m ²
M. Laurent NUNEZ, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur	148,63 m ²
Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	147,7 m ²
M. Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales	113 m ²
M. Didier GUILLAUME, ministre de l'agriculture	79,95 m ²

15ème législature

Question N°
16305

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Indemnités de fin de fonctions ministérielles		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 751

Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1884

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur l'indemnité de fin de fonction des membres du Gouvernement. En vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, les anciens membres du Gouvernement continuent à percevoir, dans les trois mois qui suivent la fin de leurs fonctions, une indemnité égale au traitement qui leur était alloué en cette qualité, sauf à reprendre dans ce délai une activité rémunérée. Elle lui demande de lui confirmer que les anciens membres du Gouvernement ne sont pas éligibles, en sus de ces indemnités, à l'assurance chômage de droit commun lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions.

Texte de la réponse

À compter du lendemain de la nomination de leurs successeurs, les membres du Gouvernement ayant cessé leurs fonctions perçoivent, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, pendant trois mois une indemnité d'un montant égal au traitement qui leur était alloué en leur qualité de membres du Gouvernement. Son versement est suspendu dès que l'ancien membre du Gouvernement a repris une activité rémunérée, quelle qu'en soit la nature. Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. Les anciens membres du Gouvernement ne sont pas éligibles à l'assurance chômage au titre de leurs fonctions ministérielles.

15ème législature

Question N°
16295

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Cotisations retraites des membres du gouverne		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 750

Réponse publiée au JO le : **10/09/2019** page : 8036

Date de renouvellement: **07/05/2019**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le régime de cotisations retraite des membres du Gouvernement. Les membres du Gouvernement cotisent à la CNAV et à l'IRCANTEC (s'ils sont fonctionnaires) pour leur pension de retraite. Elle lui demande de lui détailler les modalités de ce régime de cotisation inconnu de nos concitoyens.

Texte de la réponse

Le régime des cotisations de retraite des membres du Gouvernement ne dépend pas de leur statut professionnel antérieur. Si le ministre ou le secrétaire d'Etat avait la qualité de fonctionnaire avant sa nomination, il est, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution modifiée, placé d'office en position de disponibilité pendant la durée d'exercice de ses fonctions. Il ne cotise donc plus au régime des pensions des fonctionnaires pendant cette période. En revanche, il cotise au régime de base de la sécurité sociale (CNAV) et à l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire. S'il travaillait dans le secteur privé, il continue de cotiser au régime de base de la sécurité sociale (CNAV). Seul change pour lui le régime complémentaire : à ce titre, il cotise à l'IRCANTEC et non plus, le cas échéant, à l'AGIRC/ARRCO. Tous les membres du Gouvernement cotisent ainsi, pour la retraite, auprès de la CNAV et de l'IRCANTEC.

15ème législature

Question N°
16245

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Organisation du grand débat		

Question publiée au JO le : 29/01/2019 page : 750

Date de signalement: 16/07/2019

Date de renouvellement: 07/05/2019

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur l'organisation du grand débat national. La société Cap Collectif a été choisie pour créer le site granddebat.fr et pour analyser les données recueillies à l'occasion du « Grand Débat ». Le « Grand débat » est organisé par le Gouvernement, c'est-à-dire par l'État. À ce titre, elle lui demande si l'État a bien lancé un avis d'appel public à la concurrence et procédé à une mise en concurrence pour sélectionner la société Cap collectif. Si tel est le cas, elle voudrait savoir quelle procédure de passation a été utilisée pour passer ce marché public de services.

Texte de la réponse

15ème législature

Question N°
16244

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Locaux des anciens présidents de la République		

Question publiée au JO le : 29/01/2019 page : 750

Réponse publiée au JO le : 21/05/2019 page : 4665

Date de renouvellement: 07/05/2019

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les locaux des anciens présidents de la République. Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016, il est mis à disposition des anciens présidents de la République, en adéquation avec les personnels mis à leur disposition, des locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux sont pris en charge par l'État. Elle lui demande de lui indiquer si ces locaux peuvent servir à usage d'habitation et de lui préciser le détail des dépenses engagées au titre de l'article 3 de ce décret pour chacun des anciens présidents de la République.

Texte de la réponse

Pour les anciens présidents de la République, les moyens alloués par l'Etat ont été redéfinis par le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République pour répondre aux exigences de transparence et de maîtrise de la dépense publique. Le décret prévoit : - La mise à disposition de sept collaborateurs (dont un directeur de cabinet du niveau de la catégorie A supérieure et trois collaborateurs du niveau de la catégorie A), plus deux agents de service ; à l'issue d'un délai de cinq ans, le nombre de collaborateurs est réduit à trois plus un agent de service ; Les rémunérations perçues par les personnels mis à disposition des anciens Présidents de la République représentent un total de 1 657 227 euros, qui se décompose comme suit :416 012 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing,193 232 euros pour M. Jacques Chirac,533 900 euros pour M. Nicolas Sarkozy,514 083 euros pour M. François Hollande. - La mise à disposition des locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux sont pris en charge par l'Etat ; Le montant des dépenses relatives aux locaux des anciens Présidents de la République représente un total de 871 796 euros, qui se décompose comme suit :293 612 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing,30 899 euros pour M. Jacques Chirac,293 991 euros pour M. Nicolas Sarkozy,253 294 euros pour M. François Hollande. - La prise en charge des frais liés aux anciennes fonctions, notamment de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur ; Le montant des dépenses relatives aux frais liés aux anciennes fonctions représente un total de 37 815 euros, qui se décompose comme suit :815 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing,37 000 euros pour M. François Hollande. Le coût total (personnel, locaux et frais liés aux anciennes fonctions) pour les anciens Présidents de la République s'élève, hors des dépenses de sécurité et de conducteur, à 2 566 838 euros qui se décompose comme suit :710 439 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing,224 130 euros pour M. Jacques Chirac,827 891 euros pour M. Nicolas Sarkozy,804 377 euros pour M. François Hollande.

15ème législature

**Question N°
16242**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Dotation des anciens présidents de la Républi		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 749

Réponse publiée au JO le : **21/05/2019** page : 4664

Date de renouvellement: **07/05/2019**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le montant de la dotation des anciens présidents de la République. L'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dispose qu' « il est attribué aux anciens présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire ». Elle lui demande de lui indiquer quel est le montant exact de cette dotation pour l'année 2018 et si elle est assujettie à l'impôt.

Texte de la réponse

La loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dispose que les anciens présidents de la République perçoivent une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire, soit un montant de 74 700 euros bruts par an. Elle est assujettie à l'impôt.

15ème législature

**Question N°
16240**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > État	Titre > Coût de la sécurité des anciens président de		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 785

Réponse publiée au JO le : **15/10/2019** page : 8981

Date de signalement: **16/07/2019**

Date de renouvellement: **07/05/2019**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le ministre de l'intérieur sur le coût de la sécurité des anciens présidents de la République. Elle lui demande de lui faire connaître le coût global annuel des personnels chargés d'assurer la sécurité rapprochée des anciens présidents de la République ainsi que celle de leurs locaux (bureaux, résidences, logements) en distinguant la situation particulière de chacun.

Texte de la réponse

Le service de la protection (SDLP) du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) protège « à qualité » quatre anciens Présidents de la République. Ces mesures de protection ont toutes été accordées sur décision du ministre de l'intérieur en vertu d'une pratique qui prévoit la protection, sans limitation de durée, des anciens Présidents de la République comme des anciens Premiers ministres et ministres de l'intérieur, compte tenu des responsabilités qu'ils ont assumées. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 prévoit que la gestion du dispositif de soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République est assuré par les services du Premier ministre, à l'exception de leurs véhicules et de leurs conducteurs, qui sont pris en charge par le ministère de l'intérieur dans le cadre de la protection dont ils bénéficient. En 2018, le coût de la protection des anciens Présidents de la République s'élève à 3 821 165 € pour ce qui relève du périmètre des dépenses prises en charge par le ministère de l'intérieur, intégrant la masse salariale (inclus CAS et pensions), les heures supplémentaires, les frais de mission (déplacement, hébergement et restauration) et les véhicules (achat, entretien, réparation, carburant et péage).

15ème législature

**Question N°
16241**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Dépenses des anciens présidents de la Républi		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 749
Réponse publiée au JO le : **21/05/2019** page : 4664
Date de renouvellement: **07/05/2019**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les dépenses des anciens présidents de la République. Conformément à l'article 4 du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016, les anciens présidents de la République bénéficient, pour leurs activités liées à leurs fonctions d'anciens chefs de l'État, de la prise en charge des frais de réception ainsi que des frais de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur. Elle lui demande de lui indiquer le détail de ces dépenses à l'euro près pour chacun des anciens présidents de la République.

Texte de la réponse

Pour les anciens présidents de la République, les moyens alloués par l'Etat ont été redéfinis par le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République pour répondre aux exigences de transparence et de maîtrise de la dépense publique. Le décret prévoit : - La mise à disposition de sept collaborateurs (dont un directeur de cabinet du niveau de la catégorie A supérieure et trois collaborateurs du niveau de la catégorie A), plus deux agents de service ; à l'issue d'un délai de cinq ans, le nombre de collaborateurs est réduit à trois plus un agent de service ; Les rémunérations perçues par les personnels mis à disposition des anciens Présidents de la République représentent un total de 1 657 227 euros, qui se décompose comme suit :416 012 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing,193 232 euros pour M. Jacques Chirac,533 900 euros pour M. Nicolas Sarkozy,514 083 euros pour M. François Hollande. - La mise à disposition des locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux pris en charge par l'Etat ; Le montant des dépenses relatives aux locaux des anciens Présidents de la République représente un total de 871 796 euros, qui se décompose comme suit :293 612 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing,30 899 euros pour M. Jacques Chirac,293 991 euros pour M. Nicolas Sarkozy,253 294 euros pour M. François Hollande. - La prise en charge des frais liés aux anciennes fonctions, notamment de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur ; Le montant des dépenses relatives aux frais liés aux anciennes fonctions représente un total de 37 815 euros, qui se décompose comme suit :815 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing,37 000 euros pour M. François Hollande. Le coût total (personnel, locaux et frais liés aux anciennes fonctions) pour les anciens Présidents de la République s'élève, hors des dépenses de sécurité et de conducteur, à 2 566 838 euros qui se décompose comme suit :710 439 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing,224 130 euros pour M. Jacques Chirac,827 891 euros pour M. Nicolas Sarkozy,804 377 euros pour M. François Hollande.

15ème législature

**Question N°
16063**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Sondage du Premier ministre		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 507
Réponse publiée au JO le : **06/08/2019** page : 7331
Date de signalement: **02/07/2019**
Date de renouvellement: **30/04/2019**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par Maignon. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Élysée pour l'exercice 2017. Elle lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour les services du Premier ministre en 2017 et 2018.

Texte de la réponse

S'agissant des sondages d'opinion, les services du Premier ministre bénéficient d'un marché mutualisé notifié le 24 juin 2015 relatif à des « prestations d'enquêtes et d'analyse. » Ce marché interministériel est coordonné par le Service d'Information du Gouvernement qui a, pour le compte du Cabinet du Premier ministre, réalisé des enquêtes d'opinion sur la période en question. En 2017 ont été réalisées 67 études. En 2018 ont été réalisées 92 études. Ces enquêtes portent sur des sujets d'actualité, des sujets d'action et de communication gouvernementale et des sujets de société.

15ème législature

**Question N°
16062**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Règles applicables à la fonction de membre du	

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 507

Réponse publiée au JO le : **26/03/2019** page : 2771

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur un document intitulé « Règles applicables à la fonction de membre du Gouvernement ». Dans un rapport d'information du Sénat daté de 2012 (Rapport d'information n° 154 pour le PLF de 2013, p. 29), M. Alain Anziani a révélé qu'un document interne du SGG, intitulé « Règles applicables à la fonction de membres du Gouvernement » rassemblait de nombreuses circulaires relatives au travail gouvernemental. Elle lui demande de lui indiquer pourquoi, dans le cadre de la politique d'*open data* du Gouvernement, ce type de documents n'est pas automatiquement publié sur le site internet du chef du Gouvernement.

Texte de la réponse

Les services du Premier ministre rassemblent régulièrement des éléments de droit, figurant dans des lois, décrets, arrêtés et circulaires, portant sur l'exercice des fonctions ministérielles. Ces recensements de documents existants ne font pas l'objet d'une publication autonome.

15ème législature

**Question N°
16061**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Promotions des membres de cabinets	

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 507

Réponse publiée au JO le : **26/03/2019** page : 2770

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les promotions des membres des cabinets ministériels à la sortie de ces cabinets. Elle lui demande de lui indiquer combien de personnes ont quitté les cabinets ministériels de son Gouvernement depuis le début de la XV^e législature et combien d'entre eux ont fait l'objet d'une promotion à la sortie de ces cabinets, en lui précisant de quelles promotions il s'agit, et en particulier s'y a eu des membres de cabinets promus par la voie du tour extérieur.

Texte de la réponse

Les fins de fonctions de membres de cabinets ministériels font l'objet d'arrêtés publiés au Journal officiel. Depuis le début de la XV^e législature, parmi les nominations au tour extérieur, deux membres de cabinet ont été nommés au tour extérieur conseillers référendaires à la cour des comptes en 2019 et une personne ayant exercé en cabinet ministériel pendant la XV^e législature a été nommée inspecteur général de l'agriculture au tour extérieur. Par ailleurs, depuis le début de la XV^e législature, 5 membres de cabinet ont été nommés préfets. Toutes ces nominations ont été publiées au Journal officiel.

15ème législature

**Question N°
16060**

de [Mme Christine Pires Beaune](#) (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Pantouflage des membres de cabinet	

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 507

Réponse publiée au JO le : **21/05/2019** page : 4664

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le « pantouflage » des membres de cabinets. Elle lui demande de lui indiquer combien de personnes, ayant le statut de fonctionnaire, ont quitté les cabinets ministériels des membres du Gouvernement depuis le début de la XV^e législature pour rejoindre le secteur privé.

Texte de la réponse

Entre le 21 juin 2017 et le 18 février 2019, la commission de déontologie de la fonction publique a été saisie de 40 dossiers concernant des agents (tous statuts confondus) ayant exercé dans des cabinets ministériels, au cours de la présente législature ou de la précédente, qui souhaitaient exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel.

15ème législature

**Question N°
16059**

de [Mme Christine Pires Beaune](#) (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Missions confiées à des personnalités extérie	

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 507

Réponse publiée au JO le : **09/04/2019** page : 3231

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les missions confiées à des personnalités extérieures au Gouvernement. Elle lui demande de lui adresser la liste des missions, études et expertises confiées par les membres du Gouvernement, depuis le début de la XV^e législature, au titre du décret n°2011-142 du 3 février 2011.

Texte de la réponse

En vertu du décret n° 2011-142 du 3 février 2011 fixant les conditions d'indemnisation des personnes chargées d'une mission par les membres du Gouvernement, le Premier ministre et les ministres peuvent faire appel, pour la réalisation de missions, études et expertises, à des personnes appartenant ou non à l'administration, qui leur apportent leur concours sans renoncer à leur occupation principale. Depuis le début de la XV^e législature, le nombre de missions confiées à 228 personnes s'élève à 138, dont la liste figure ci-dessous :

15ème législature

Question N°
16058

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Marchés publics du cabinet du Premier ministr		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 506
 Réponse publiée au JO le : **06/08/2019** page : 7331
 Erratum de la réponse publié le: **13/08/2019**
 Date de signalement: **02/07/2019**
 Date de renouvellement: **30/04/2019**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les marchés publics relatifs à son cabinet ministériel. Elle lui demande lui indiquer la liste des marchés publics passés pour les dépenses de fonctionnement de son cabinet depuis son entrée en fonction, le 15 mai 2017.

Texte de la réponse

Erratum : **le texte de l'erratum est** : Au deuxième paragraphe "est la suivante" remplace "joint" et ajout du tableau. *le texte consolidé est* :

Pour son fonctionnement, le cabinet s'appuie sur les marchés auxquels ont recours les services du Premier ministre que ce soit en matière de documentation, d'informatique, d'intendance et de logistique, soit 49 marchés et conventions. Ceux-ci sont passés par la direction des services administratifs et financiers dans le cadre des procédures prévues par la réglementation des marchés publics.

La liste de ces marchés passés entre le 15 mai 2017 et le 31 janvier 2019 est la suivante :

15ème législature

Question N°
16056

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Frais de représentation des membres du gouver		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 506
 Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1883

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les frais de représentation des membres du Gouvernement. Aucun texte ne définit, n'encadre ni ne plafonne les frais de représentation des membres du Gouvernement. Elle lui demande s'il a fixé un plafond annuel de dépenses à ne pas dépasser à chacun des membres du Gouvernement ou si leurs dépenses de représentations sont totalement discrétionnaires.

Texte de la réponse

Les dépenses à caractère personnel ou familial des membres du Gouvernement (réceptions privées, repas personnels et familiaux, achats personnels, habillement, etc.) ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'Etat. Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Elles concernent pour l'essentiel des frais de réception : réception d'un homologue étranger dans le cadre d'une visite officielle ; accueil d'un événement officiel au sein du ministère ; organisation de points presse ; réception d'élus ou d'associations ; remise de prix ou de décorations ; dépenses liées à un déplacement officiel du membre du Gouvernement, etc. Ces dépenses sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : - 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat ; - 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; - 150 000 euros pour un ministre.

15ème législature

Question N°
16055

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Effectifs des cabinets ministériels		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 506

Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1883

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les effectifs des cabinets ministériels. Le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels (*Journal officiel* du 19 mai 2017) prévoit que le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de dix membres, ce chiffre étant abaissé à huit membres pour un ministre délégué et à cinq collaborateurs pour un secrétaire d'État. Elle lui demande de lui indiquer si certains membres du Gouvernement ont été contraints de dépasser ces plafonds à titre exceptionnel et si la pratique des personnels administratifs officiels affectés en cabinets ministériels a définitivement disparue.

Texte de la réponse

Par décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017, le nombre de membres d'un cabinet de ministre est limité à 10, d'un ministre placé auprès d'un ministre à 8 et d'un secrétaire d'État à 5. Ces nombres doivent être impérativement respectés. Afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, les femmes membres de cabinet en congé maternité peuvent être remplacées pendant cette période.

15ème législature

Question N°
16054

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Cumul des mandats		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 506

Réponse publiée au JO le : **06/08/2019** page : 7331

Date de renouvellement: **30/04/2019**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cumul des mandats des membres de son Gouvernement. Les projets de lois présentés en conseil des ministres du 9 mai 2018 (pour une démocratie représentative, responsable et efficace) et reportés *sine die*, prévoient de rendre incompatible un certain nombre de fonctions locales avec une fonction gouvernementale. Elle lui demande de lui indiquer si actuellement, certains membres du Gouvernement continuent d'exercer des mandats locaux et à percevoir les indemnités afférentes à ceux-ci.

Texte de la réponse

Aucun membre du Gouvernement ne préside un exécutif local. M. Edouard PHILIPPE (Conseiller municipal du Havre, Conseiller communautaire du Havre Seine Métropole), M. Jean-Yves LE DRIAN (Conseiller régional de Bretagne), M. Gérard DARMANIN (1er adjoint au Maire de Tourcoing, Conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille, Conseiller régional des Hauts-de-France), M. Christophe CASTANER (Conseiller municipal de Forcalquier, Conseiller communautaire de Forcalquier-Lure), Mme Jacqueline GOURAULT (Conseillère municipale de La Chaussée-Saint-Victor, Conseillère communautaire de Blois-Agglopolys), M. Franck RIESTER, (Conseiller municipal de Coulommiers, Conseiller communautaire de Coulommiers Pays de Brie), M. Marc FESNEAU (Conseiller municipal de Marchenoir, Conseiller communautaire de Beauce Val de Loire), M. Sébastien LECORNU (1er adjoint au maire de Vernon, Président délégué de Seine Normandie Agglomération, Conseiller départemental de l'Eure) Mme Marlène SCHIAPPA (Conseillère municipale du Mans, Conseillère communautaire du Mans Métropole), M. Jean-Baptiste LEMOYNE (Conseiller municipal de Vallery, Conseiller départemental de l'Yonne), Mme Geneviève DARRIEUSSECQ (Conseillère municipale de Mont-de-Marsan, Conseillère communautaire de Mont-de-Marsan Agglo), Mme Christelle DUBOS (Conseillère municipale de Sadirac), M. Gabriel ATTAL (Conseiller municipal de Vanves) et M. Olivier DUSSOPT (Conseiller municipal d'Annonay, Conseiller communautaire d'Annonay Rhône Agglo) exercent des mandats locaux.

15ème législature

**Question N°
16052**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Charte de déontologie		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 505

Réponse publiée au JO le : **05/03/2019** page : 2079

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur la charte de déontologie des membres du Gouvernement. Le 17 mai 2012, une charte de déontologie des membres du Gouvernement a été instaurée et signée par les membres du Gouvernement Ayrault. Elle lui demande de lui indiquer si les membres de son Gouvernement ont eu à signer cette charte ou si la circulaire du 24 mai 2017 relative au travail gouvernemental fait désormais office de charte.

Texte de la réponse

Les membres du Gouvernement nommés depuis mai 2017 signent à l'occasion de leur nomination un engagement sur l'honneur d'intégrité et de moralité. À cette occasion, conformément à l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

15ème législature

**Question N°
16053**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Circulaires sur le travail gouvernemental		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 506

Réponse publiée au JO le : **19/02/2019** page : 1577

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les circulaires relatives à l'organisation gouvernementale et au travail gouvernemental. L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 prévoit que les instructions et circulaires font l'objet d'une publication. Elle lui demande de lui indiquer pourquoi les circulaires portant sur l'organisation gouvernementale et le travail gouvernemental, numérotées SG, ne font pas systématiquement l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République.

Texte de la réponse

L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques a modifié l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pour prévoir que : « Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». Cette règle, qui est aujourd'hui codifiée à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, concerne les circulaires que les ministres adressent aux administrations placées sous leur autorité et qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Cette publication a pour objet d'informer le public sur la manière dont l'administration interprète les règles et les procédures qu'elle est chargée d'appliquer. Elle ne concerne pas les circulaires relatives à l'organisation du travail gouvernemental que le Premier ministre adresse aux membres du Gouvernement. Pour autant, même si elles ne se rattachent pas à la catégorie des circulaires devant être publiées en application des dispositions précitées, les circulaires relatives à l'organisation du travail gouvernemental sont fréquemment publiées. Les plus importantes d'entre elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française, comme ce fut le cas pour la circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace ou pour la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact. D'autres circulaires sont publiées sur le site « circulaires.legifrance.gouv.fr », comme la circulaire du 8 novembre 2018 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'Etat ou la circulaire du 12 septembre 2018 relative à la poursuite de la modernisation des procédures de consultation préalable et réduction du nombre des commissions consultatives.

15ème législature

**Question N°
16009**

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Effectifs du secrétariat général de l'Élysée		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 504

Réponse publiée au JO le : **05/03/2019** page : 2078

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les effectifs du secrétariat général de la présidence de la République et du cabinet du Président de la République. Suite au précédent de M. Benalla, elle lui demande de lui indiquer si toutes les nominations des conseillers de M. le Président de la République font désormais l'objet d'une publication au *Journal officiel* et si tous ses conseillers sont assujettis à une déclaration d'intérêts.

Texte de la réponse

Les collaborateurs du Président de la République ont été nommés par arrêtés du 14 mai 2017, du 15 mai 2017, puis du 18 septembre 2017 relatifs à la composition du cabinet du Président de la République. Ces arrêtés ont été modifiés par des arrêtés du 20 novembre 2017, du 2 février 2018, du 21 mars 2018, du 28 août 2018, du 29 décembre 2018, du 11 janvier 2019 et du 5 février 2019. L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les collaborateurs du Président de la République adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions. Il appartient aux intéressés d'adresser leurs déclarations à la HATVP, qui en assure la vérification et le contrôle, en application de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013.

15ème législature

**Question N°
16013**

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Sondage de la présidence de la République		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 505

Réponse publiée au JO le : **05/03/2019** page : 2079

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par l'Élysée. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Élysée pour l'exercice 2017. Elle lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour l'exercice 2018.

Texte de la réponse

Au titre des dépenses de communication, la Cour des comptes relevait en page 11 de son rapport sur les comptes et la gestion 2017 qu'il n'avait pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil en 2017. Il en a été de même en 2018 au titre des dépenses de communication de la présidence de la République.

15ème législature

**Question N°
16007**

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Charte de déontologie		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 504

Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1882

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur la charte de déontologie des collaborateurs du président de la République. Le 19 décembre 2014 était adoptée une charte de déontologie des collaborateurs de l'Élysée. Le 18 juillet 2018, le quotidien *Le Monde* révélait les agissements de M. Benalla. Elle interroge M. le Premier ministre sur le fait de savoir si la charte de déontologie des collaborateurs mise en place par le président François Hollande était encore en vigueur au moment des faits commis par M. Benalla et, dans l'hypothèse où elle ne n'était plus, si M. le Président de la République entend remettre en vigueur cette charte.

Texte de la réponse

Lors de leur recrutement, les collaborateurs du Président de la République et plus largement le personnel de la présidence s'engagent à « respecter scrupuleusement les principes déontologiques de la présidence de la République ». Lorsque les agents sont liés à la présidence par un contrat, celui-ci fait expressément mention des obligations qu'ils doivent respecter. Ces principes, ainsi que des règles sur l'utilisation des moyens mis à disposition et la prévention des conflits d'intérêt figurent dans une « charte de déontologie des collaborateurs de la présidence de la République » du 19 décembre 2014, toujours en vigueur et portée à la connaissance des agents. Y figurent également les obligations déclaratives incombant aux collaborateurs du Président de la République auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les dispositions sur la commission de déontologie de la fonction publique. Une mise à jour de cette charte est prévue.

15ème législature

**Question N°
16007**

de Mme Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Charte de déontologie		

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : 504

Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1882

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur la charte de déontologie des collaborateurs du président de la République. Le 19 décembre 2014 était adoptée une charte de déontologie des collaborateurs de l'Élysée. Le 18 juillet 2018, le quotidien *Le Monde* révélait les agissements de M. Benalla. Elle interroge M. le Premier ministre sur le fait de savoir si la charte de déontologie des collaborateurs mise en place par le président François Hollande était encore en vigueur au moment des faits commis par M. Benalla et, dans l'hypothèse où elle ne n'était plus, si M. le Président de la République entend remettre en vigueur cette charte.

Texte de la réponse

Lors de leur recrutement, les collaborateurs du Président de la République et plus largement le personnel de la présidence s'engagent à « respecter scrupuleusement les principes déontologiques de la présidence de la République ». Lorsque les agents sont liés à la présidence par un contrat, celui-ci fait expressément mention des obligations qu'ils doivent respecter. Ces principes, ainsi que des règles sur l'utilisation des moyens mis à disposition et la prévention des conflits d'intérêt figurent dans une « charte de déontologie des collaborateurs de la présidence de la République » du 19 décembre 2014, toujours en vigueur et portée à la connaissance des agents. Y figurent également les obligations déclaratives incombant aux collaborateurs du Président de la République auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les dispositions sur la commission de déontologie de la fonction publique. Une mise à jour de cette charte est prévue.

15ème législature

**Question N°
5316**

de **Mme Christine Pires Beaune** (Nouvelle Gauche - Puy-de-Dôme)

Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > élus	Titre > Emploi familial dans les collectivités territoriales		

Question publiée au JO le : **13/02/2018** page : **1091**

Réponse publiée au JO le : **15/05/2018** page : **4074**

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'application de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. L'article 15 de cette loi interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin. De plus, la réponse à la question écrite n° 75550 du député François Grosdidier posée lors de la XIIIème législature indiquait que le recrutement par une autorité territoriale d'un membre de sa famille en tant que contractuel était pénalement répréhensible : s'agissant du cas où un maire souhaiterait recruter un parent, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait ce maire à recruter un membre de sa famille. Le juge pénal a ainsi sanctionné l' élu qui a recruté ses deux enfants comme agents non titulaires de la collectivité (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2006, confirmant CA de Douai du 14 juin 2005, pourvoi n° 05-85276 au bulletin). Si le recrutement de membres de la famille au sein du cabinet ou en tant qu'agents contractuels est donc prohibé, la question se pose pour les agents titulaires exerçant au sein de la collectivité et ayant un lien conjugal ou familial avec l'autorité locale, en particulier avec la présidence. Elle souhaite savoir si les nominations ou promotions d'agents ayant un lien conjugal ou familial avec l'autorité territoriale sont conformes au droit existant.

Texte de la réponse

L'emploi de collaborateur de cabinet, occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ne peut pas, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, être exercé par un membre de la famille proche de l'autorité territoriale : son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, ses parents et enfants et ceux de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin. Les autres emplois des collectivités territoriales ne font pas l'objet d'une interdiction expresse fondée sur le lien familial. Pour autant, il ressort de la jurisprudence, aussi bien administrative que judiciaire, que le recrutement par une autorité territoriale de membres de sa famille sur d'autres emplois de la collectivité peut comporter un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait l'intéressé à recruter un membre de sa famille et susceptible d'être qualifié de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal. Le juge, pour apprécier la prise illégale d'intérêts, prend en considération le respect de la procédure de recrutement (publicité de la vacance de poste, délai raisonnable préalable au recrutement permettant de recevoir des candidatures), l'adéquation entre la formation et l'expérience professionnelle de l'agent et l'emploi à pourvoir, et, lorsqu'il s'agit de recruter un agent contractuel, l'absence de candidature d'un agent titulaire en application de la réglementation (Cour de Cassation - Chambre criminelle, 5 décembre 2012, no 12-80032 - cour administrative d'appel de Paris, 13 octobre 2009, no 08PA01647). Aucune jurisprudence identifiée ne porte sur le recrutement d'un membre de la famille proche de l' élu qui aurait la qualité d'agent titulaire de la fonction publique. Pour autant, en cas de contentieux sur ce sujet, il est vraisemblable que le juge prendra en considération les mêmes éléments, sous réserve des spécificités liées au recrutement d'un fonctionnaire. De la même façon, s'agissant de la carrière de l'agent, c'est la légalité des promotions prononcées qui devrait être examinée par le juge et le traitement qui est fait de cet agent au regard des autres agents de la collectivité.

15ème législature

Question N°
26511

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > finances publiques	Titre > Financement de la vie politique française	

Question publiée au JO le : **11/02/2020** page : 950

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le financement de la vie politique française. Le coût total annuel du financement de la vie politique en France n'a jamais fait l'objet d'aucun chiffrage global. A priori, le financement de la vie politique comprend à la fois la dotation aux pouvoirs publics constitutionnels bénéficiant de l'autonomie financière (Présidence de la République, Assemblée nationale ; Sénat, Conseil constitutionnel ; Cour de justice de la République) ; le coût des indemnités des membres du Gouvernement et de leurs collaborateurs politiques ; le coût des frais de représentation des membres du Gouvernement (y compris ceux du Premier ministre) ; le coût de fonctionnement (hors indemnités) des cabinets ministériels ; le coût de l'amortissement annuel des investissements de l'Escadron de transport 60 réalisés pour les déplacements aériens du pouvoir exécutif ; le coût des indemnités et des avantages matériels de tous les élus locaux et de leurs collaborateurs politiques ; le coût des anciens présidents de la République, des anciens Premiers ministres et des anciens membres du Gouvernement ; le coût des pensions des anciens élus de la République ; le coût du financement public des partis politiques ainsi que le coût du financement public des campagnes électorales. Certaines informations financières figurent explicitement dans la loi de finances de l'année ou dans certaines de ses annexes, à l'image des jaunes budgétaires, mais aucun chiffrage d'ensemble n'existe car certaines informations ne sont pas publiques (ex : budget de fonctionnement des cabinets ministériels, Cf. QE n° 16300 du 29 janvier 2019). En vertu du principe de spécialité budgétaire, il demande à monsieur le Premier ministre de lui communiquer le coût détaillé de chacune de ces dépenses ainsi que son coût total afin que chacun des Français puisse savoir combien coûte précisément chaque année le financement de la vie politique française.

Texte de la réponse

15ème législature

Question N°
25367

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères
Rubrique > ambassades et consulats	Titre > Déplacements et activités des ambassadeurs th	

Question publiée au JO le : **24/12/2019** page : 11278

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le coût des déplacements des ambassadeurs thématiques du Quai d'Orsay. Il lui demande de lui communiquer les rapports d'activités de ces ambassadeurs pour les années 2017 et 2018 et de transmettre le détail du coût à l'euro près de tous ces déplacements pour l'année 2019 au moyen d'une extraction des états de frais contenus dans l'application Notilus du ministère.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
23467

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > Gouvernement	Titre > Recours aux collaborateurs occasionnels de ca	

Question publiée au JO le : **08/10/2019** page : 8492

Réponse publiée au JO le : **10/12/2019** page : 10719

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le recours aux collaborateurs occasionnels de cabinets ministériels. Certaines personnalités se voient confier des missions d'intérêt général par des membres du Gouvernement et sont rattachées directement aux cabinets. Ils signent alors manifestement un contrat de collaborateur occasionnel de cabinet. Aussi, il lui demande de lui communiquer le nombre de collaborateurs occasionnels en mission nommés depuis mai 2017 et de lui indiquer quel est précisément leur statut (type de contrat ; moyens matériels mis à leur disposition et modalités de rémunération).

Texte de la réponse

Le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels dispose que le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de dix membres, celui d'un ministre délégué huit membres et celui d'un secrétaire d'Etat cinq membres et précise que le cabinet d'un ministre, d'un ministre délégué ou d'un secrétaire d'Etat peut comprendre, en outre, un membre chargé du suivi de l'exécution des réformes. Conformément à l'article 2 de ce décret, le Premier ministre s'assure du respect de ces plafonds par les arrêtés ministériels de nomination des membres des cabinets ministériels, avant leur publication au Journal officiel. Nul ne peut donc exercer des tâches au sein d'un cabinet ministériel s'il ne figure sur cet arrêté ministériel.

15ème législature

Question N°
21310

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Remboursement des repas des membres de la fam	

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : 6256

Réponse publiée au JO le : **05/11/2019** page : 9754

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le remboursement des repas auxquels sont éventuellement conviés les membres de la famille du chef du Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer si les repas où sont éventuellement conviés les membres de sa famille à l'Hôtel de Matignon ou dans les autres résidences primo-ministérielles, sont pris en charge par le chef du Gouvernement sur ses deniers personnels.

Texte de la réponse

Les dépenses personnelles du Premier ministre ont fait l'objet d'un remboursement par ce dernier pour les années 2017 et 2018, ainsi que pour l'année 2019 en cours. En particulier, le Premier ministre rembourse les dépenses encourues lorsqu'il a l'occasion de recevoir à Matignon sa famille qui n'y habite pas.

15ème législature

Question N°
21309

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Frais de représentation du Premier ministre		

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : [6256](#)

Date de signalement: **03/03/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Aussi il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres frais de représentation ministériels pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
21308

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Frais de représentation du ministre de l'inté		

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : [6302](#)

Date de signalement: **03/03/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'intérieur sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres ses frais de représentation ainsi que ceux de son prédécesseur pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
21307

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Frais de représentation du ministre de l'Euro		

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : 6297
Date de signalement: **25/02/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres ses frais pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
21306

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Frais de représentation du ministre de l'écon		

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : 6287
Date de signalement: **11/02/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres ses frais pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
21305

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Action et comptes publics
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Frais de représentation du ministre de l'acti	

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : 6260

Réponse publiée au JO le : **10/03/2020** page : 1882

Date de signalement: **25/02/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres ses frais pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif.

Texte de la réponse

Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics d'un montant total de 137 237 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de réception d'un montant de 16 400 € ; - les frais de restauration d'un montant de 112 689 € ; - les décorations florales d'un montant de 2 794 € ; - les cadeaux protocolaires d'un montant de 5 354 €.

15ème législature

Question N°
21304

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Frais de représentation de la garde des sceau	

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : 6307

Date de signalement: **18/02/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres ses frais pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
21303

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses personnelles du Premier ministre		

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : [6256](#)

Réponse publiée au JO le : **05/11/2019** page : [9753](#)

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le remboursement des dépenses personnelles du chef du Gouvernement. Dans son rapport consacré à la direction de l'action du Gouvernement pour le PLF 2019, Mme Marie-Christine Dalloz fait savoir que le secrétaire général du Gouvernement lui a indiqué que les dépenses personnelles de M. le Premier ministre sont refacturées à celui-ci et remboursées par ce dernier sur ses deniers personnels. Aussi, il lui demande de lui communiquer l'état exhaustif de ces remboursements.

Texte de la réponse

Les dépenses personnelles du Premier ministre ont fait l'objet d'un remboursement par ce dernier pour les années 2017 et 2018, ainsi que pour l'année 2019 en cours. En particulier, le Premier ministre rembourse les dépenses encourues lorsqu'il a l'occasion de recevoir à Matignon sa famille qui n'y habite pas.

15ème législature

Question N°
21302

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement des cabinets minis		

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : [6256](#)

Date de signalement: **18/02/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. M. le député a posé plusieurs questions écrites à ce sujet qui sont restées sans réponse. Il y a matière à s'interroger sur le silence du pouvoir exécutif à ce sujet. Aussi, il lui demande de lui indiquer pourquoi il ne répond pas à cette question.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
21251

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Remboursement des repas des membres de la fam		

Question publiée au JO le : **09/07/2019** page : **6256**
Date de signalement: **11/02/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le remboursement des repas auxquels sont éventuellement conviés les membres de la famille du chef de l'État. La réponse à la question écrite n° 16542 laisse entendre, d'une part, que le Président de la République a commencé à rembourser les dépenses d'alimentation des membres de sa famille à compter de 2018 et, d'autre part, qu'il ne rembourse pas les dépenses d'alimentation des membres de sa famille qu'il reçoit à l'Élysée. Aussi il lui demande de lui préciser si M. le Président de la République a bien remboursé ces dépenses entre mai et décembre 2017 ainsi que ses autres dépenses personnelles, et s'il rembourse bien les frais de bouche des membres de sa famille qu'il reçoit à l'Élysée.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
17305

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Organisation du grand débat national		

Question publiée au JO le : **26/02/2019** page : **1782**
Date de signalement: **21/01/2020**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur l'organisation du grand débat national. La société Cap Collectif a été choisie pour créer le site granddebat.fr et pour analyser les données recueillies à l'occasion du « Grand Débat ». Le « Grand débat » est organisé par le Gouvernement, c'est-à-dire par l'État. Aussi, il lui demande si l'État a bien lancé un avis d'appel public à la concurrence et procédé à une mise en concurrence pour sélectionner la société Cap collectif. Si tel est le cas, il voudrait savoir quelle procédure de passation a été utilisée pour ce marché public de services.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

**Question N°
16585**

de **M. Régis Juanico** (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Promotions à la sortie des cabinets ministéri		

Question publiée au JO le : **05/02/2019** page : **1005**

Réponse publiée au JO le : **26/03/2019** page : **2771**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les promotions des membres des cabinets ministériels à la sortie de ces cabinets. Il lui demande de lui indiquer combien de personnes ont quitté les cabinets ministériels de son Gouvernement depuis le début de la XV^e législature et combien d'entre eux ont fait l'objet d'une promotion à la sortie de ces cabinets, en lui précisant de quelles promotions il s'agit, et en particulier s'y a eu des membres de cabinets promus par la voie du tour extérieur.

Texte de la réponse

Les fins de fonctions de membres de cabinets ministériels font l'objet d'arrêtés publiés au Journal officiel. Depuis le début de la XV^e législature, parmi les nominations au tour extérieur, deux membres de cabinet ont été nommés au tour extérieur conseillers référendaires à la cour des comptes en 2019 et une personne ayant exercé en cabinet ministériel pendant la XV^e législature a été nommée inspecteur général de l'agriculture au tour extérieur. Par ailleurs, depuis le début de la XV^e législature, 5 membres de cabinet ont été nommés préfets. Toutes ces nominations ont été publiées au Journal officiel.

15ème législature

**Question N°
16542**

de **M. Régis Juanico** (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Remboursement des repas des membres de la fam		

Question publiée au JO le : **05/02/2019** page : **1005**

Réponse publiée au JO le : **02/04/2019** page : **2976**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le remboursement des repas auxquels sont éventuellement conviés les membres de la famille du chef de l'État. Il lui demande de lui indiquer si les repas où sont éventuellement conviés les membres de la famille du Président de la République à l'Élysée ou dans les autres résidences présidentielles, sont pris en charge par le chef de l'État sur ses deniers personnels.

Texte de la réponse

Les dépenses d'alimentation des membres de la famille du Président, qu'il reçoit dans les résidences présidentielles (pavillon de la Lanterne et fort de Brégançon), font l'objet d'un remboursement par ce dernier depuis 2018.

15ème législature

Question N°
16541

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > État	Titre > Remboursement des dépenses personnelles du Pr	

Question publiée au JO le : **05/02/2019** page : 1005

Réponse publiée au JO le : **26/03/2019** page : 2771

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le remboursement des dépenses personnelles du Président de la République. Dans son rapport consacré à la direction de l'action du Gouvernement pour le PLF 2019, Mme Marie-Christine Dalloz fait savoir que le secrétaire général du Gouvernement lui a indiqué que les dépenses personnelles du Premier ministre sont refacturées à celui-ci et remboursées sur ses deniers personnels. Il lui demande de lui indiquer s'il en va de même pour le Président de la République et de lui communiquer, si tel est le cas, l'état exhaustif de ces remboursements.

Texte de la réponse

Le Président de la République prend directement à sa charge ses dépenses personnelles sans que les services de la présidence interviennent. Elles sont alors réglées avec ses propres moyens de paiement. Quelques dépenses, engagées initialement par la présidence, font l'objet de remboursements a posteriori. Il s'agit principalement des déplacements privés à bord des avions de l'ETEC (un titre relatif au coût du transport est émis sur la base du prix d'un vol commercial) et, plus accessoirement, de dépenses que le Président, en raison des circonstances, ne peut payer directement. L'état exhaustif de ces remboursements fait l'objet d'une transmission aux magistrats de la Cour des comptes lors du contrôle annuel de la présidence de la République.

15ème législature

Question N°
16539

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Armées		Ministère attributaire > Armées
Rubrique > État	Titre > Déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne	

Question publiée au JO le : **05/02/2019** page : 1017

Réponse publiée au JO le : **22/10/2019** page : 9384

Date de signalement: **08/10/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge Mme la ministre des armées sur les déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne. Il lui demande de bien vouloir lui fournir pour les années 2017 et 2018 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60 (ex ETEC) par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la Présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné.

Texte de la réponse

Les données chiffrées relatives aux déplacements du pouvoir exécutif par voie aérienne sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux suivants :

2018		Type d'aéronef					
Bénéficiaires	Code bénéficiaire	A330	AS332	FA7X	FA2000	FA900	Total
Présidence de la République	11	201:29	12:24	118:00	1:20	32:40	365:53
Etat-major particulier	12	11:25	19:24	232:45	25:55	145:10	434:39
Matignon	16	83:49	4:42	31 :00		32:15	151 :46
Cabinet du Premier ministre	17	3:20	11:06	6:10	3:20	25:25	49 :21
Europe et affaires étrangères	21			28:50	95:05	114:10	238:05
Education nationale	22					4:45	4:45
Justice	23					4:00	4:00
Solidarité et santé	25				32:15		32:15
Intérieur	27		12:18	10:20	21:50	26:20	70:48
Cohésion des territoires	28				0:55		0:55
Economie et finances	29				13:05	33:40	46:45
Travail	2B					1:35:00	1:35
Culture	2C					2:00	2:00
Sport	2E				1:35		1:35
Agriculture	2F					3:45	3:45
Outre-mer	2H					22:00	22:00
Enseignement supérieur	2J					3:00	3:00
Affaires Européennes	2L		2:24			2:20	4:44
SE auprès du ministre de l'intérieur	31				5:10:00		5:10
SE auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères	3S			21:10	13:50	13:00	48:00
SE auprès de la ministre des Armées	3T		16:36	6:40	10:25	4:40	38:21
Armées	41		11:42	2:00	37:45	71:55	123:22

2017		Type d'aéronef					
Bénéficiaires	Code bénéficiaire	A330	AS332	FA7X	FA2000	FA900	Total
Présidence de la République	11	169:32	17:30	191:25	0:45	7:15	386:27
Etat-major particulier	12	15:47	45:12	273:25	34:30	67:15	436:09
G8 - G20	14			1:00		9:30	10:30
OTAN	15					10:30	10:30
Matignon	16	59:09	14:00	24:05	15:35	41:25	154:14
Cabinet du Premier ministre	17	2:57	35:18	32:05	15:15	29:45	115:20
SGDSN	19	0:21					0:21
SENAT	1F				1:55	13:30	15:25
Affaires étrangères	21			27:50	131:40	42:40	202:10
Education nationale	22		4:12		9:10	9:50	23:12
Justice	23				5:50		5:50
Finances et des comptes publics	24				17:45		17:45
Affaires sociales. Santé DDF	25					18:40	18:40
Intérieur	27		21:30	11:20	38:45	34:10	105:45
Economie industrie numérique	29				8:55	6:15	15:10
Environnement énergie mer	2A			2:00:00			2:00
Culture	2C			2:10:00			2:10
Ville jeunesse sports	2E				1:40		1:40
Agriculture	2F				8:30	2:20	10:50
Enseignement supérieur	2J				2:15		2:15
Tourisme	37					9:25	9:25
Affaires européennes	38				9:50		9:50
Armées	41		6:24	11:15	101:15	95:25	214:19
Outre-mer	2H			9:20			9:20

15ème législature

Question N°
16308

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Marchés publics relatifs au cabinet du Premie		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 752

Réponse publiée au JO le : **06/08/2019** page : 7332

Erratum de la réponse publié le: **13/08/2019**

Date de signalement: **23/07/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les marchés publics relatifs à son cabinet ministériel. Il lui demande de lui indiquer la liste des marchés publics passés pour les dépenses de fonctionnement de son cabinet depuis son entrée en fonction, le 15 mai 2017.

Texte de la réponse

Erratum : **le texte de l'erratum est** : Au deuxième paragraphe "est la suivante" remplace "joint" et ajout du tableau. *le texte consolidé est* :

Pour son fonctionnement, le cabinet s'appuie sur les marchés auxquels ont recours les services du Premier ministre que ce soit en matière de documentation, d'informatique, d'intendance et de logistique, soit 49 marchés et conventions. Ceux-ci sont passés par la direction des services administratifs et financiers dans le cadre des procédures prévues par la réglementation des marchés publics.

La liste de ces marchés passés entre le 15 mai 2017 et le 30 juin 2019 est la suivante :

15ème législature

Question N°
16304

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Frais de représentation des membres du Gouver		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 751

Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1884

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les frais de représentation des membres du Gouvernement. Aucun texte ne définit, n'encadre ni ne plafonne les frais de représentation des membres du Gouvernement. Aussi, il lui demande s'il a fixé un plafond annuel de dépenses à ne pas dépasser à chacun des membres de son Gouvernement ou si leurs dépenses de représentations sont totalement discrétionnaires.

Texte de la réponse

Les dépenses à caractère personnel ou familial des membres du Gouvernement (réceptions privées, repas personnels et familiaux, achats personnels, habillement, etc.) ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'Etat. Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Elles concernent pour l'essentiel des frais de réception : réception d'un homologue étranger dans le cadre d'une visite officielle ; accueil d'un événement officiel au sein du ministère ; organisation de points presse ; réception d'élus ou d'associations ; remise de prix ou de décorations ; dépenses liées à un déplacement officiel du membre du Gouvernement, etc. Ces dépenses sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : - 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat ; - 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; - 150 000 euros pour un ministre.

15ème législature

Question N°
16303

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet du Prem	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 751
Date de signalement: **14/05/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16302

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet du mini	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 782
Date de signalement: **28/05/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16302

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet du mini	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 782
Date de signalement: **28/05/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16301

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet du mini	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 785
Date de signalement: **23/07/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Intérieur sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16300

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet du mini	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 773
Date de signalement: **04/06/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16300

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet du mini	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 773
Date de signalement: **04/06/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16299

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Transition écologique et solidaire		Ministère attributaire > Transition écologique et solidaire
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet du mini	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 824
Date de changement d'attribution: **17/07/2019**
Date de signalement: **14/05/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (Avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16298

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Armées		Ministère attributaire > Armées
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet de la m	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 767
Date de signalement: **04/06/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge Mme la ministre des armées sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16297

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Dépenses de fonctionnement du cabinet de la g	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 796
Date de signalement: **28/05/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
16296

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Cumul des mandats des membres du Gouvernement	

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 751
Réponse publiée au JO le : **06/08/2019** page : 7332

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le cumul des mandats des membres de son Gouvernement. Les projets de lois présentés en conseil des ministres du 9 mai 2018 (Pour une démocratie représentative, responsable et efficace) et reportés *sine die*, prévoient de rendre incompatible un certain nombre de fonctions locales avec une fonction gouvernementale. Il lui demande de lui indiquer si actuellement, certains membres du Gouvernement continuent d'exercer des mandats locaux et à percevoir les indemnités afférentes à ceux-ci.

Texte de la réponse

Aucun membre du Gouvernement ne préside un exécutif local. M. Edouard PHILIPPE (Conseiller municipal du Havre, Conseiller communautaire du Havre Seine Métropole), M. Jean-Yves LE DRIAN (Conseiller régional de Bretagne), M. Gérald DARMANIN (1er adjoint au Maire de Tourcoing, Conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille, Conseiller régional des Hauts-de-France), M. Christophe CASTANER (Conseiller municipal de Forcalquier, Conseiller communautaire de Forcalquier-Lure), Mme Jacqueline GOURAULT (Conseillère municipale de La Chaussée-Saint-Victor, Conseillère communautaire de Blois-Agglopolys), M. Franck RIESTER, (Conseiller municipal de Coulommiers, Conseiller communautaire de Coulommiers Pays de Brie), M. Marc FESNEAU (Conseiller municipal de Marchenoir, Conseiller communautaire de Beauce Val de Loire), M. Sébastien LECORNU (1er adjoint au maire de Vernon, Président délégué de Seine Normandie Agglomération, Conseiller départemental de l'Eure) Mme Marlène SCHIAPPA (Conseillère municipale du Mans, Conseillère communautaire du Mans Métropole), M. Jean-Baptiste LEMOYNE (Conseiller municipal de Vallery, Conseiller départemental de l'Yonne), Mme Geneviève DARRIEUSSECQ (Conseillère municipale de Mont-de-Marsan, Conseillère communautaire de Mont-de-Marsan Agglo), Mme Christelle DUBOS (Conseillère municipale de Sadirac), M. Gabriel ATTAL (Conseiller municipal de Vanves) et M. Olivier DUSSOPT (Conseiller municipal d'Annonay, Conseiller communautaire d'Annonay Rhône Agglo) exercent des mandats locaux.

15ème législature

**Question N°
16294**

de **M. Régis Juanico** (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Commandes de sondages et recours aux cabinets		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 750
Réponse publiée au JO le : **06/08/2019** page : 7332

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par Matignon. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Élysée pour l'exercice 2017. Il lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour les services du Premier ministre en 2017 et 2018.

Texte de la réponse

S'agissant des sondages d'opinion, les services du Premier ministre bénéficient d'un marché mutualisé notifié le 24 juin 2015 relatif à des « prestations d'enquêtes et d'analyse. » Ce marché interministériel est coordonné par le Service d'Information du Gouvernement qui a, pour le compte du Cabinet du Premier ministre, réalisé des enquêtes d'opinion sur la période en question. En 2017 ont été réalisées 67 études. En 2018 ont été réalisées 92 études. Ces enquêtes portent sur des sujets d'actualité, des sujets d'action et de communication gouvernementale et des sujets de société.

15ème législature

**Question N°
16239**

de **M. Régis Juanico** (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Commandes de sondages et recours aux cabinets		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 749
Réponse publiée au JO le : **05/03/2019** page : 2079

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par l'Élysée. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Élysée pour l'exercice 2017. Il lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour l'exercice 2018.

Texte de la réponse

Au titre des dépenses de communication, la Cour des comptes relevait en page 11 de son rapport sur les comptes et la gestion 2017 qu'il n'avait pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil en 2017. Il en a été de même en 2018 au titre des dépenses de communication de la présidence de la République.

15ème législature

Question N°
16238

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Charte de déontologie des collaborateurs du p		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : **749**
Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : **1883**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur la charte de déontologie des collaborateurs du président de la République. Le 19 décembre 2014 était adoptée une charte de déontologie des collaborateurs de l'Élysée. Le 18 juillet 2018, le quotidien *Le Monde* révélait les agissements de M. Benalla. Aussi, il lui demande si la charte de déontologie des collaborateurs mise en place par le président François Hollande était encore en vigueur au moment des faits commis par M. Benalla et, dans l'hypothèse où elle ne n'était plus, si M. le Président de la République entend remettre en vigueur cette charte.

Texte de la réponse

Lors de leur recrutement, les collaborateurs du Président de la République et plus largement le personnel de la présidence s'engagent à « respecter scrupuleusement les principes déontologiques de la présidence de la République ». Lorsque les agents sont liés à la présidence par un contrat, celui-ci fait expressément mention des obligations qu'ils doivent respecter. Ces principes, ainsi que des règles sur l'utilisation des moyens mis à disposition et la prévention des conflits d'intérêt figurent dans une « charte de déontologie des collaborateurs de la présidence de la République » du 19 décembre 2014, toujours en vigueur et portée à la connaissance des agents. Y figurent également les obligations déclaratives incombant aux collaborateurs du Président de la République auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les dispositions sur la commission de déontologie de la fonction publique. Une mise à jour de cette charte est prévue.

15ème législature

Question N°
15011

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > État	Titre > Montant de l'indemnité des membres du Conseil	

Question publiée au JO le : **11/12/2018** page : 11291

Réponse publiée au JO le : **26/03/2019** page : 2769

Date de changement d'attribution: **29/01/2019**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Dans une étude scientifique publiée le 3 décembre 2018, il apparaît que de 1960 à 2001, les membres du Conseil constitutionnel ont bénéficié d'une exonération forfaitaire d'impôt qui était juridiquement injustifiée. Ce régime fiscal spécifique avait d'ailleurs été contesté dans le courant des années 1990, dans deux articles publiés dans *Le Monde* (en 1990 et 1998), par le professeur Jean-Jacques Dupeyroux. En 2001, à l'initiative du président du Conseil constitutionnel de l'époque, M. Yves Guéna, ce régime fiscal spécifique a été abrogé, par la secrétaire d'État au budget (à l'époque Mme Florence Parly). Dans une lettre du 16 mars 2001 adressée à M. Yves Guéna et qui n'a jamais été publiée, la secrétaire d'État notait que « la décision ministérielle du 11 janvier 1960 relative aux indemnités des membres du Conseil constitutionnel est abrogée. Cette abrogation, et la suppression de l'abattement forfaitaire de 50 % pour les frais professionnels qui en résulte, s'appliqueront aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2001. Parallèlement, la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel a été complétée, à compter de la même date, d'une nouvelle indemnité fixée par référence au régime indemnitaire des hauts fonctionnaires dont les emplois relèvent des catégories visées à l'article 6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel. Le montant brut annuel de cette rémunération s'élève par conséquent à 954 017 francs pour le président et à 833 357 francs pour les membres. Il évoluera conformément à la valeur du point d'indice de la fonction publique [...] ». Aussi, afin de connaître le montant de l'indemnité complémentaire fondée sur cette décision du 16 mars 2001, il l'interroge sur le montant brut annuel de la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel au 1er janvier 2000.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle ». L'indemnité versée aux membres du Conseil constitutionnel n'ouvrant pas droit à pension, la distinction faite, dans la rémunération des agents publics, entre le traitement et les autres indemnités n'est pas applicable. Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel est en conséquence fixé par analogie avec la rémunération du vice-président et des présidents de section au Conseil d'Etat. Comme le rappelle l'auteur de la question, ces indemnités ne bénéficient plus d'aucune exonération particulière et sont imposées dans les conditions du droit commun depuis 2001. Le budget du Conseil constitutionnel fait l'objet chaque année, comme le budget des assemblées, d'un examen parlementaire dans le rapport relatif aux crédits de la mission pouvoirs publics dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. Comme l'indiquent les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2019, les dépenses liées à la rémunération, y inclus les charges sociales afférentes, des membres du Conseil constitutionnel s'élèvent à un total de 1,848 millions d'euros.

15ème législature

Question N°
12758

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Rémunérations des membres du cabinet du minis		

Question publiée au JO le : **02/10/2018** page : 8672

Réponse publiée au JO le : **13/11/2018** page : 10268

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les rémunérations des membres de son cabinet. Il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

Les rémunérations au sein du cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'élèvent sur une base annuelle (à la date du 1er août 2018) primes et indemnités comprises à : pour la moyenne des trois rémunérations les plus élevées : 144 400 euros en net ; pour la moyenne des trois rémunérations les moins élevées : 67 332 euros en net.

15ème législature

Question N°
12757

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Rémunérations des membres du cabinet du minis		

Question publiée au JO le : **02/10/2018** page : 8684

Réponse publiée au JO le : **13/11/2018** page : 10279

Date de changement d'attribution: **16/10/2018**

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les rémunérations des membres de son cabinet. Il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

En préalable, le ministre de l'intérieur rappelle que les annexes au projet de loi de finances intitulées « Personnels affectés dans les cabinets ministériels » visent à rendre compte au Parlement de la composition des cabinets ministériels et de la rémunération des collaborateurs des cabinets. Les tableaux relatifs aux rémunérations présentent les rémunérations brutes annuelles des membres des cabinets et des personnels chargés des fonctions de support recrutés sur contrat (fonctionnaires détachés, collaborateurs recrutés sur un contrat de cabinet) ou mis à disposition par d'autres organismes. Ces rémunérations incluent l'ensemble des indemnités versées aux personnels des cabinets, y compris le cas échéant les indemnités pour sujétions particulières qui sont également détaillées dans les tableaux dédiés. Les chiffres 2018, arrêtés au 1er août 2018, annexés au projet de loi de Finances 2019, devraient être mis à disposition sur le site <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/documents-budgetaires/lois-projets-lois-documents-annexes-année>. Dans l'attente de cette publication par le ministère de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur indique que, pour son cabinet, la moyenne des trois rémunérations brutes annuelles les plus élevées est de 155 948,40 € alors que la moyenne des trois rémunérations brutes annuelles les moins élevées est de 93 534,80 €.

15ème législature

Question N°
12756

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Rémunérations des membres du cabinet de la mi	

Question publiée au JO le : **02/10/2018** page : 8700

Réponse publiée au JO le : **07/05/2019** page : 4314

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les rémunérations des membres de son cabinet. Il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

Pour les membres du Cabinet du ministère de la justice (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées, primes et indemnités comprises, sur une durée annuelle s'élève à 140 456 €. La moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, sur une durée annuelle s'élève à 82 364 €.

15ème législature

Question N°
12684

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > État	Titre > Rémunérations des membres du cabinet du Prési	

Question publiée au JO le : **02/10/2018** page : 8614

Réponse publiée au JO le : **11/12/2018** page : 11372

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les rémunérations des membres du cabinet du Président de la République. Il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres du cabinet du Président de la République (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

A la date du 1er août 2018, en prenant en compte l'ensemble des membres du cabinet du Président de la République (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne annuelle des trois rémunérations nettes les plus élevées est de 170 643 €, la moyenne annuelle des trois rémunérations nettes les moins élevées est de 46 111 €.

15ème législature

Question N°
12683

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Rémunérations des membres du cabinet du Premi		

Question publiée au JO le : **02/10/2018** page : [8614](#)
Réponse publiée au JO le : **11/12/2018** page : [11372](#)

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les rémunérations des membres de son cabinet. Il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

Au 1er août 2018, l'effectif du cabinet du Premier ministre s'élève à 496 (69 membres du cabinet et 427 personnels chargés des fonctions support). Le montant brut annuel des rémunérations représente 27 715 161 euros, comme le précise le Jaune budgétaire relatif aux personnels affectés dans les cabinets ministériels. Par ailleurs, le montant brut annuel des rémunérations des membres de cabinet représente 8 697 738 € au 1er août 2018. Au 1er septembre 2018, pour l'ensemble des membres du cabinet du Premier ministre (fonctionnaires et contractuels, mis à disposition et sous contrat), hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées, primes et indemnités comprises s'élève, sur une durée annuelle, à 163 560 euros et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises s'élève à 52 036 euros, sur une durée annuelle.

15ème législature

Question N°
10767

de M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Action et comptes publics	
Rubrique > fonctionnaires et agents publics	Titre > Cumul d'activités fonctionnaire et correspond		

Question publiée au JO le : **17/07/2018** page : **6226**

Réponse publiée au JO le : **16/10/2018** page : **9273**

Texte de la question

M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics. L'article 25 *septies* de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, rappelle le principe selon lequel « le fonctionnaire exerce l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le même article 25 *septies* prévoit cependant quelques dérogations à cette interdiction de cumul, et notamment les activités de production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI). Les journalistes sont considérés comme des auteurs d'œuvres de l'esprit aux termes de l'article 111-1 du CPI. Ainsi, les fonctionnaires devraient-ils être autorisés à exercer une activité de correspondant local de presse. Or l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, arrête une liste des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées dans laquelle n'apparaît pas la production d'œuvres de l'esprit. S'appuyant sur ce décret, certains responsables d'exécutifs de collectivités locales tendent à refuser aux agents la pratique d'une activité accessoire de correspondant local de presse. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue de préciser les conditions de l'exercice de l'activité de correspondant local de presse aux agents de la fonction publique.

Texte de la réponse

L'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative sous réserve de certains exceptions posées par ce même article. Ainsi, un agent public peut, sous réserve de l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont il relève, créer ou reprendre une entreprise, pour une durée maximale de deux ans renouvelable un an, ou exercer, à titre accessoire, une activité lucrative parmi celles énumérées par l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics. L'agent public peut, également, librement sans autorisation et sans condition, produire des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle. L'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité ne mentionne pas dans la liste des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées la production d'œuvre de l'esprit dans la mesure où le régime de l'activité accessoire diffère de celui de la production des œuvres de l'esprit. La première nécessite l'autorisation de l'autorité hiérarchique et relève nécessairement de l'une des activités énumérées dans une liste limitative tandis que la seconde s'exerce librement sans contrôle de la part de l'administration. En ce qui concerne la qualification d'œuvre de l'esprit, une conception stricte de cette notion est retenue en ce qui concerne les agents publics. Ainsi, le Conseil d'État dans un arrêt du 8 octobre 1990 (n° 107762) a considéré que l'activité de photographe d'un fonctionnaire ne revêtant pas de caractère artistique, elle constituait une activité privée lucrative non cumulable avec ses fonctions. Une même conception est également adoptée par la commission de déontologie de la fonction publique qui a, notamment, indiqué dans son rapport d'activité de 2013 que l'activité de traduction ne peut être regardée comme étant une œuvre de l'esprit que s'il s'agit de l'écriture d'une œuvre manifestant la personnalité du traducteur, par exemple la traduction d'une œuvre littéraire mais non celle d'articles de presse. Ainsi, s'il ressort d'une jurisprudence constante que si les articles de journaux peuvent être considérés comme des œuvres de l'esprit, au titre de la protection des œuvres littéraires, c'est à la condition qu'ils présentent une certaine originalité révélant la personnalité de l'auteur, une simple information n'étant pas protégée par le droit d'auteur. Or l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le rôle du correspondant local de la presse régionale ou départementale est de contribuer à la collecte de toute information de proximité. L'information transmise par le correspondant local de presse ne saurait alors être considérée comme une œuvre de l'esprit dont la production peut être exercée librement par l'agent public.

15ème législature

**Question N°
7058**

de **M. Régis Juanico** (Socialistes et apparentés - Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)		Ministère attributaire > Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	
Rubrique > fonction publique territoriale	Titre > Compléments de rémunération dans les collecti		

Question publiée au JO le : **03/04/2018** page : 2699

Réponse publiée au JO le : **12/06/2018** page : 4999

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les compléments de rémunération versés à leurs agents par les collectivités. La rémunération des fonctionnaires territoriaux repose sur deux principes essentiels qui découlent de leur appartenance au statut général des fonctionnaires : d'une part, l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les primes et indemnités, doivent résulter de textes législatifs ou réglementaires ; d'autre part, le montant de la rémunération doit s'établir, à équivalence de grades et de niveaux de fonctions, à parité avec celui qui est applicable à la fonction publique de l'État. De nombreuses collectivités ayant institué des compléments de rémunération, du type des primes de fin d'année ou de treizième mois, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux a maintenu, dans le troisième alinéa de son article 111, les avantages collectivement acquis pour les collectivités qui les avaient mis en place avant son entrée en vigueur. Or dans le cas de fusions de communes ou de régions, l'application stricte de cette logique de conservation des acquis introduit une disparité de traitement entre fonctionnaires selon leur date ou voie d'entrée dans la collectivité. Par exemple, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, seuls les agents de l'ancienne région Rhône-Alpes continuent de bénéficier de la prime de fin d'année mise en place dans leur collectivité antérieurement à la loi de 1984. Les agents de l'ancienne région Auvergne et les agents entrés postérieurement à la fusion des régions ne peuvent en bénéficier. L'article premier de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, précise que les régions nouvellement constituées « succèdent aux régions qu'elles regroupent dans tous leurs droits et obligations ». La déclinaison de ce principe important n'a visiblement pas été pensée pour les avantages collectivement acquis mis en place par les collectivités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de préciser, par voie réglementaire ou législative, la possibilité du maintien, dans une collectivité constituée par fusion, des avantages précédemment acquis dans l'une au moins des collectivités qu'elle regroupe, au bénéfice de l'ensemble de ses agents.

Texte de la réponse

L'article 111 (alinéa 3) de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être valablement maintenus par les collectivités locales qui les avaient mis en place avant l'intervention de ladite loi et ce, quelle que soit la date de recrutement des agents si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. En conséquence, ces rémunérations complémentaires ne peuvent pas, par nature, être instaurées par les collectivités territoriales qui ne les avaient pas instituées avant 1984, l'article 111 ne pouvant avoir pour objet ou pour effet d'autoriser, postérieurement à la mise en place du statut, la création de nouveaux régimes dérogatoires. Ainsi, les collectivités nouvelles, comme celles issues de la fusion des régions, ne peuvent faire bénéficier les nouveaux agents qu'elles recrutent d'un complément de rémunération prévu au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, tels une prime de fin d'année ou un treizième mois. Les nouveaux agents ne peuvent pas non plus bénéficier d'une majoration de leur régime indemnitaire par rapport à ceux recrutés avant la fusion. Aucune disposition légale ne fonderait, en effet, une différence de traitement liée à ce seul critère de la date de recrutement. Tel n'est pas le cas des agents issus des collectivités fusionnées. Aux termes de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux fusions de régions par l'article 114 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ils bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis, s'ils y ont intérêt. Ceci n'interdit pas à la collectivité territoriale de mettre en place un nouveau régime indemnitaire voire d'abroger les avantages de l'article 111, dès lors que le nouveau régime indemnitaire est plus favorable à l'agent que le cumul de l'ancien régime indemnitaire et des avantages de l'article 111. Le juge administratif n'accorde en effet pas de caractère définitif au maintien de ces avantages et considère qu'un nouveau régime indemnitaire, fixé par l'employeur, peut y mettre fin (CE, 21 mars 2008, req. no 287771). Afin de résorber d'éventuelles inégalités de rémunération entre agents territoriaux exerçant les mêmes fonctions, il appartient à la collectivité de définir un nouveau régime indemnitaire préservant, le cas échéant, le niveau global de primes des agents ayant bénéficié d'indemnités plus favorables.

15ème législature

Question N°
17306

de Mme Laurianne Rossi (La République en Marche - Hauts-de-Seine)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > État	Titre > Régime de l'indemnité des membres du Conseil	

Question publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1806

Réponse publiée au JO le : **26/03/2019** page : 2772

Date de changement d'attribution: **19/03/2019**

Texte de la question

Mme Laurianne Rossi interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Alors que pendant plus de quarante ans, les membres du Conseil constitutionnel ont bénéficié d'une exonération forfaitaire d'impôt sur la moitié du montant de leur indemnité « pour frais professionnels », ce régime fiscal spécifique et injustifié s'est éteint en 2001 à l'initiative du président de l'institution, Yves Guéna, par lettre en date du 16 mars 2001 de la secrétaire d'État au budget, Mme Florence Parly, à lui adressée. Dans cette lettre, qui n'a jamais été publiée, la secrétaire d'État précisait que « la décision ministérielle du 11 janvier 1960 relative aux indemnités des membres du Conseil constitutionnel est abrogée ». Parallèlement, la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel a été précisée à partir du 1er janvier 2001 : désormais, ceux-ci reçoivent respectivement une indemnité fixée par référence au régime indemnitaire des hauts fonctionnaires dont les emplois relèvent des catégories fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle). La lettre ministérielle du 16 mars 2001 précisait que cette rémunération s'élevait par conséquent à « 954 017 francs pour le président et à 833 357 francs pour les membres ». Ce montant brut évolue conformément à la valeur du point d'indice de la fonction publique. Aussi, elle lui pose la question de savoir quel est le montant brut annuel de la rémunération du président et des membres du Conseil constitutionnel au 1er janvier 2019.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle ». L'indemnité versée aux membres du Conseil constitutionnel n'ouvrant pas droit à pension, la distinction faite, dans la rémunération des agents publics, entre le traitement et les autres indemnités n'est pas applicable. Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel est en conséquence fixé par analogie avec la rémunération du vice-président et des présidents de section au Conseil d'Etat. Comme le rappelle l'auteur de la question, ces indemnités ne bénéficient plus d'aucune exonération particulière et sont imposées dans les conditions du droit commun depuis 2001. Le budget du Conseil constitutionnel fait l'objet chaque année, comme le budget des assemblées, d'un examen parlementaire dans le rapport relatif aux crédits de la mission pouvoirs publics dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. Comme l'indiquent les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2019, les dépenses liées à la rémunération, y inclus les charges sociales afférentes, des membres du Conseil constitutionnel s'élèvent à un total de 1,848 millions d'euros.

15ème législature

Question N°
26711

de Mme Cécile Untermaier (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > État	Titre > Résultat consultation Grand débat national	

Question publiée au JO le : **18/02/2020** page : 1128

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le résultat de la consultation des Français lors du Grand débat national lancé en janvier 2019 par le Gouvernement. Dans le cadre du Grand débat, se sont tenues des réunions d'initiative locales, des cahiers citoyens ont été ouverts dans les mairies et le Gouvernement a proposé divers questionnaires. Toutes ces données ainsi rassemblées constituent un bien public que le Gouvernement s'était engagé à restituer dans son intégralité en *open data*. Or seule une synthèse de ces données est actuellement disponible et la consultation de l'ensemble des éléments d'information ainsi recueillis, n'est envisageable que lors d'une consultation aux Archives nationales. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la restitution en *open data* de l'intégralité des réflexions n'est pas effective et, si le Gouvernement envisage toujours une telle restitution, dans quels délais une telle mesure sera effective.

Texte de la réponse

15ème législature

**Question N°
24378**

de [Mme Cécile Untermaier](#) (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Action et comptes publics
Rubrique > fonction publique de l'État	Titre > Durée maximale d'occupation d'un emploi dans	

Question publiée au JO le : **12/11/2019** page : [9859](#)

Question retirée le: **26/11/2019** (**retrait à l'initiative de l'auteur**)

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article institue le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Il renforce en cela le dispositif institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, lequel n'avait créé cette portabilité qu'au sein d'un même versant. En application de cet article 25, un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pourra bénéficier directement d'un contrat à durée indéterminée s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant. La portabilité du contrat à durée indéterminée, qui constitue une possibilité et non une obligation, ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent étant régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur. Cet article vise à faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Toutefois, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de 10 corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Aussi, elle lui demande, au regard de ces nouvelles dispositions législatives, ce qu'il advient de cette durée maximale d'occupation d'un emploi dans les deux autres versants de la fonction publique pour un fonctionnaire d'État.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

**Question N°
19037**

de **Mme Cécile Untermaier** (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales		Ministère attributaire > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	
Rubrique > élus	Titre > Indemnités des présidents de syndicats interc		

Question publiée au JO le : **23/04/2019** page : **3759**

Réponse publiée au JO le : **29/10/2019** page : **9603**

Date de renouvellement: **30/07/2019**

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des indemnités des présidents et des vice-présidents de syndicats intercommunaux. En l'état actuel, il apparaît qu'à partir du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur lequel il est « à cheval », pourront prétendre à une indemnisation. A contrario, dans les syndicats compétents sur plusieurs EPCI, sans pour autant englober la totalité d'un EPCI à fiscalité propre - ce qui est le cas de la majeure partie des syndicats d'eau et d'assainissement notamment - il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1er janvier 2020. La question des indemnités de l'exécutif est primordiale aussi bien avant le renouvellement des conseils municipaux de 2020, qu'après celui-ci. La démobilitation des élus de l'exécutif des syndicats des eaux et assainissement est à redouter, ainsi que la remise en cause des délibérations des communes sur le report de la prise de compétence. Cette disposition, qui n'est pas clairement appréciée à ce jour, risque de priver les collectivités locales et les usagers du recours au service du syndicat dont la qualité du travail et le coût pour les usagers est désormais démontré. C'est également vrai dans le domaine du traitement des déchets ménagers. Il est en outre problématique de supprimer les indemnités aux présidents de syndicats qui perdureront après la prise de compétence par les communautés de communes. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir éclaircir ces dispositions réglementaires complexes dans les délais les plus rapprochés, au regard des interrogations multiples à ce sujet émanant des élus locaux.

Texte de la réponse

Le législateur a souhaité encourager la rationalisation de la carte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats. À cet effet, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences et pour que les syndicats concernés puissent s'organiser, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. Elle préconise notamment de maintenir les indemnités précitées au-delà du 1er janvier 2020. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. Le Président de la République a de plus réaffirmé, à l'occasion de son intervention du 25 avril 2019, l'attachement et la considération qu'il portait aux élus et à leur engagement. Il a également rappelé, au cours des réunions organisées avec les maires dans le cadre du grand débat national, être prêt à porter les aménagements nécessaires aux dispositions de la loi NOTRe. Sur la base de ces réflexions, le Gouvernement est donc favorable à ce qu'une mesure visant à maintenir les indemnités des syndicats de communes évoqués au-delà du 1er janvier 2020 puisse faire l'objet d'un débat parlementaire à l'occasion des discussions sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, actuellement examiné par le Parlement.

15ème législature

Question N°
17892

de Mme Cécile Untermaier (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Exonération forfaitaire impôt membres Conseil		

Question publiée au JO le : **19/03/2019** page : 2493

Réponse publiée au JO le : **21/05/2019** page : 4667

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'exonération forfaitaire d'impôt dont ont bénéficié les membres du Conseil constitutionnel entre 1960 à 2001. Ce régime fiscal spécifique, et juridiquement injustifié, avait d'ailleurs été contesté dans le courant des années 1990, notamment par deux articles publiés dans *Le Monde* par le professeur Jean-Jacques Dupeyrou. En 2001, ce régime fiscal spécifique a été abrogé par une décision de la secrétaire d'État au budget, à l'époque Mme Florence Parly, actuelle ministre des armées. Cette même décision du 16 mars 2001, qui est une lettre non publiée de la secrétaire d'État au budget adressée au président du Conseil constitutionnel, « complète », à compter du 1er janvier 2001, l'indemnité perçue par les membres du Conseil constitutionnel. Or, en application des dispositions de l'article 63 de la Constitution, seul le législateur organique est compétent pour définir l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Cette indemnité est ainsi définie par l'article 6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui ne fait nullement état d'une quelconque indemnité complémentaire, et qui n'habilite certainement pas le secrétaire d'État au budget à définir cette indemnité. Cela signifie que de 1960 à aujourd'hui, le régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel a soulevé (et soulève encore) des problèmes juridiques. Depuis 1958, la mutation progressive du Conseil constitutionnel contraste étonnamment avec la stabilité des règles de droit relatives à sa composition et au statut de ses membres. Il est enfin temps de réformer l'institution, sans se contenter de la simple (quoiqu'indispensable) suppression de la catégorie des membres de droit, qui est prévue par l'article 10 du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. À ce stade d'analyse, tenant pour acquis, que le Gouvernement n'envisage pas une telle réforme qui ferait pourtant honneur aux institutions républicaines, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier le cadre légal du régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle ». L'indemnité versée aux membres du Conseil constitutionnel n'ouvrant pas droit à pension, la distinction faite, dans la rémunération des agents publics, entre le traitement et les autres indemnités n'est pas applicable. Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel est en conséquence fixé par analogie avec la rémunération du vice-président et des présidents de section au Conseil d'État. Comme le rappelle l'auteur de la question, ces indemnités ne bénéficient plus d'aucune exonération particulière et sont imposées dans les conditions du droit commun depuis 2001.

15ème législature

**Question N°
17506**

de **Mme Cécile Untermaier** (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > Gouvernement	Titre > Organisation gouvernementale et travail gouve		

Question publiée au JO le : **05/03/2019** page : [2010](#)

Réponse publiée au JO le : **09/04/2019** page : [3237](#)

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier interroge M. le Premier ministre sur les circulaires relatives à l'organisation gouvernementale et au travail gouvernemental. L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 prévoit que les instructions et circulaires font l'objet d'une publication. Aussi, au regard des travaux menés par l'Observatoire de l'éthique publique, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi les circulaires portant sur l'organisation gouvernementale et le travail gouvernemental, numérotées SG, ne font pas systématiquement l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République ou sur le site dédié aux services de l'administration.

Texte de la réponse

L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques a modifié l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pour prévoir que : « Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». Cette règle, qui est aujourd'hui codifiée à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, concerne les circulaires que les ministres adressent aux administrations placées sous leur autorité et qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Cette publication a pour objet d'informer le public sur la manière dont l'administration interprète les règles et les procédures qu'elle est chargée d'appliquer. Elle ne concerne pas les circulaires relatives à l'organisation du travail gouvernemental que le Premier ministre adresse aux membres du Gouvernement. Pour autant, même si elles ne se rattachent pas à la catégorie des circulaires devant être publiées en application des dispositions précitées, les circulaires relatives à l'organisation du travail gouvernemental sont fréquemment publiées. Les plus importantes d'entre elles sont publiées au Journal officiel de la République française, comme ce fut le cas pour la circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace ou pour la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact. D'autres circulaires sont publiées sur le site « circulaires.legifrance.gouv.fr », comme la circulaire du 8 novembre 2018 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'Etat ou la circulaire du 12 septembre 2018 relative à la poursuite de la modernisation des procédures de consultation préalable et réduction du nombre des commissions consultatives.

15ème législature

Question N°
17505

de Mme Cécile Untermaier (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > Gouvernement	Titre > Charte déontologie - Membres du Gouvernement		

Question publiée au JO le : **05/03/2019** page : 2009

Réponse publiée au JO le : **26/03/2019** page : 2772

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la charte de déontologie instaurée et signée le 17 mai 2012, par l'ensemble des membres du Gouvernement. Si la signature d'une telle charte ne peut constituer la seule garantie d'un exercice du pouvoir dans des règles éthiques que défend en particulier l'Observatoire de l'éthique publique, elle constitue en tout état de cause, un engagement attendu par les citoyens, soucieux que les décisions publiques pouvant faire grief, soient prises par une autorité qui a pris un tel engagement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les membres de son Gouvernement sont signataires d'une telle charte ou si la circulaire du 24 mai 2017 relative au travail gouvernemental doit être considérée comme répondant à cette exigence.

Texte de la réponse

Les membres du Gouvernement nommés depuis mai 2017 signent à l'occasion de leur nomination un engagement sur l'honneur d'intégrité et de moralité. À cette occasion, conformément à l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

15ème législature

Question N°
17504

de Mme Cécile Untermaier (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > Gouvernement	Titre > « Pantouflage » - Membres des cabinets minist		

Question publiée au JO le : **05/03/2019** page : 2009

Réponse publiée au JO le : **02/04/2019** page : 2977

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier interroge M. le Premier ministre sur la question récurrente du « pantouflage » des membres des cabinets ministériels. Dans un souci de transparence et de déontologie dans le fonctionnement du service public, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de hauts fonctionnaires ayant quitté un poste dans les cabinets ministériels pour rejoindre le secteur privé, depuis le début de la XV^e législature et si l'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique a bien été sollicité.

Texte de la réponse

Entre le 21 juin 2017 et le 18 février 2019, la commission de déontologie de la fonction publique a été saisie de 40 dossiers concernant des agents (tous statuts confondus) ayant exercé dans des cabinets ministériels, au titre de la XIV^{ème} ou de la XV^{ème} législature, qui souhaitaient exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel. En effet, conformément à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la commission de déontologie est compétente pour apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou dans tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

15ème législature

**Question N°
17497**

de **Mme Cécile Untermaier** (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Subventions - « Think tanks »		

Question publiée au JO le : **05/03/2019** page : 2009

Réponse publiée au JO le : **14/05/2019** page : 4480

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier interroge M. le Premier ministre sur l'aide apportée par l'État au fonctionnement des « think tanks ». Ces groupes de réflexion ont une utilité indéniable dans le domaine de la production d'études et de propositions. Pour autant, les règles de subventionnement doivent obéir à des règles d'impartialité au regard de l'indépendance de ces organismes vis-à-vis de l'État. En conséquence, dans un souci d'information et de transparence, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des « think tanks » subventionnés en 2018 par l'État et les critères fixés pour l'octroi de ces subventions.

Texte de la réponse

Le Premier ministre apporte depuis plusieurs années un soutien financier à des associations et fondations qui répondent à la définition communément admise de « think tank ». Le Premier ministre accorde ainsi des subventions à des associations et fondations qui se présentent, par leur statut ou par vocation, comme « laboratoire d'idées » et proposent des expertises ou des idées innovantes sur des sujets de politiques publiques françaises ou européennes, que ce soit sous la forme de conférences, de publications, de notes, de rapports, de communications ou d'actions événementielles. Ces subventions sont en particulier versées à des « think tanks » œuvrant à la promotion des droits de l'homme, au développement de la citoyenneté et à l'animation du débat démocratique. Parmi les critères d'attribution d'une aide financière figure en premier lieu la qualité et la pertinence des actions menées par le « think tank ». D'autre part, ce soutien financier est apporté, conformément à l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dans le respect de l'équilibre des grandes sensibilités politiques qui ne remettent pas en cause la forme républicaine du gouvernement. Le Premier ministre a accordé en 2018 une subvention aux 17 associations et fondations suivantes, se présentant comme « think tanks » : - Asia Centre ; - Association française des victimes de terrorisme ; - EuropaNova ; - Fondation Concorde ; - Fondation Gabriel Péri ; - Fondation Jean Jaurès ; - Fondation pour l'innovation politique (FONDAPOL) ; - Fondation pour la Nature et l'Homme ; - Fondation Res Publica ; - Fondation Robert Schuman ; - Institut Français des Relations Internationales (IFRI) - Institut Français des Relations Internationales (IRIS) ; - Institut de recherche et d'études Méditerranée Moyen-Orient - Fondation IREMMO ; - L'Aurore ; - Notre Europe-Institut Jacques Delors ; - Observatoire de l'éthique publique ; - Terra Nova. La liste et le montant de l'ensemble des subventions versées par les services du Premier ministre sont publiés chaque année dans le cadre des documents accompagnant le projet de loi de finances

15ème législature

**Question N°
15978**

de Mme Cécile Untermaier (Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > déchéances et incapacités	Titre > Réforme dispositif financement des mandataires	

Question publiée au JO le : **22/01/2019** page : **544**

Réponse publiée au JO le : **15/10/2019** page : **9096**

Date de changement d'attribution: **25/06/2019**

Date de renouvellement: **09/07/2019**

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la réforme du dispositif de financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Dans un décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le Gouvernement a révisé le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique. Cette réforme, entraîne d'importantes conséquences sur la situation financière des personnes protégées dont l'ensemble des revenus mensuels est compris entre l'allocation adulte handicapé et le SMIC, dans un contexte de paupérisation des personnes les plus vulnérables de notre société. En corollaire, leur besoin d'accompagnement est croissant du fait du cumul des facteurs de vulnérabilité entraînant des situations complexes de plus en plus nombreuses. Il est constaté un manque de moyens criant face à une charge de travail toujours plus importante. Face à ces inquiétudes, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place en faveur des majeurs protégés.

Texte de la réponse

Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Ainsi, le dispositif de financement repose d'une part, sur un système unique de participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources, d'autre part, sur le financement public subsidiaire, alloué sous forme de dotation globale aux services mandataires, ou sur la base de tarifs mensuels forfaitaires à la mesure aux mandataires individuels. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a réformé le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2018, avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018, relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, et de l'arrêté du 31 août 2018, relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces textes réforment le barème de participation mais prévoient également des modifications touchant à plusieurs dispositions réglementaires en vigueur qui ne respectaient pas la jurisprudence administrative, ainsi que certains principes prévus dans la loi du 5 mars 2007. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes dont le niveau de revenus annuel correspond à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH, sans autres revenus, est exonérée de participation, comme avant la réforme. Pour une personne dont les revenus annuels sont supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : - 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH - 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC - 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC - 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne dont le niveau de ressources annuel se situe juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,94 euros par mois en 2019, alors que sous l'ancien barème elle était exonérée de participation. Par ailleurs, cette réforme a permis de dégager des crédits supplémentaires - 36 M€ en année pleine pour la mise en œuvre de cette politique - permettant de financer une progression des budgets des services plus conforme à l'évolution des besoins du secteur. En effet, si les budgets des services mandataires ont augmenté de 0,16 % en 2017, ils ont progressé de 1,4 % en 2018 et de 3,3 % en 2019. Cette progression a donc permis d'allouer les crédits en tenant compte de l'évolution de l'activité mais également de cibler les services les plus en difficulté.

15ème législature

Question N°
10585

de Mme Cécile Untermaier (Nouvelle Gauche - Saône-et-Loire)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail	Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > retraites : généralités	Titre > Retraite bénévoles associations

Question publiée au JO le : **10/07/2018** page : 5982

Réponse publiée au JO le : **28/08/2018** page : 7680

Date de changement d'attribution: **17/07/2018**

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la question de la prise en compte du bénévolat exercé par des responsables associatifs dans le calcul de leur retraite. Les associations jouent un rôle essentiel dans la vie quotidienne des personnes vivant sur le territoire national et les activités ainsi menées le sont au prix d'un engagement exigeant des sacrifices importants des intéressés dans leur vie personnelle et professionnelle. Il est dénoncé depuis plusieurs années une « crise » du bénévolat qui menace à terme l'existence de certaines associations. L'idée d'accorder une « gratification » aux bénévoles exerçant des responsabilités pendant plusieurs années au sein de bureaux du secteur associatif a été régulièrement évoquée. Elle pourrait être concrétisée par l'attribution de trimestres supplémentaires pour le calcul des droits à pension de personnes particulièrement mobilisées du monde associatif. Le travail d'intérêt général ainsi effectué justifie une reconnaissance de l'État. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées en ce sens par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

Texte de la réponse

Les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations sociales versées au nom de l'assuré et des salaires perçus au cours de sa carrière. Certaines périodes d'interruption de l'activité professionnelle peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance. Ce sont les périodes de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accident de travail, les périodes de chômage, les périodes de service national et les périodes de guerre. L'activité bénévole, quel qu'en soit le mérite, n'est pas incluse au nombre de ces situations. En l'absence de rémunération et de cotisations sociales versées, l'activité bénévole ne peut donc être prise en compte pour la détermination des droits à retraite. Il convient de préciser que le service civique créé par la loi du 10 mars 2010 ouvre des droits à assurance vieillesse aux volontaires s'engageant dans une mission au service de la collectivité. Le volontaire perçoit une indemnisation mensuelle, soumise aux cotisations au taux de droit commun et l'Etat prend en charge le versement des cotisations complémentaires pour que les volontaires civiques valident un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique. Ainsi, un volontaire civique a la garantie de valider autant de trimestres pour sa retraite que de temps passé en volontariat (4 trimestres s'il passe toute l'année en volontariat).

15ème législature

Question N°
25606

de M. Charles de Courson (Libertés et Territoires - Marne)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères	
Rubrique > ambassades et consulats	Titre > Statut des ambassadeurs thématiques		

Question publiée au JO le : **31/12/2019** page : [11467](#)

Texte de la question

M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur statut des ambassadeurs thématiques. L'article 13 alinéa 3 de la Constitution prévoit que les ambassadeurs sont nommés en Conseil des ministres. Or il apparaît que de nombreux ambassadeurs thématiques sont nommés dans le cadre d'une simple note de service, sans mention de cette nomination au journal officiel. Ainsi, il lui demande de l'informer sur le statut juridique exact de des ambassadeurs thématiques et de lui préciser quelles sont les modalités de leur nomination.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
25605

de M. Charles de Courson (Libertés et Territoires - Marne)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères	
Rubrique > ambassades et consulats	Titre > Rémunérations et moyens matériels des ambass		

Question publiée au JO le : **31/12/2019** page : [11467](#)

Texte de la question

M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos de la rémunération et des moyens matériels mis à la disposition des ambassadeurs thématiques. En 2013, le sénateur Richard Yung avait obtenu de la part du MEAE la communication d'un certain nombre de données concernant les émoluments et les frais de fonction des AT (<https://www.senat.fr/commission/fin/pjlf2013/np/np01/np012.html>). Il lui demande de lui communiquer la liste des ambassadeurs thématiques actuellement en fonction ainsi que le tableau mise à jour des rémunérations, de frais de de mission et des frais de représentation qui avait été adressé au sénateur Yung.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
25604

de M. Charles de Courson (Libertés et Territoires - Marne)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères
Rubrique > ambassades et consulats	Titre > Moyens de l'ambassadrice pour les pôles Arcti	

Question publiée au JO le : **31/12/2019** page : 11467
Réponse publiée au JO le : **25/02/2020** page : 1512

Texte de la question

M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos des moyens mis à la disposition de l'ambassadrice chargée de la négociation internationale pour les pôles Arctique et Antarctique, nommée par décret du 28 juillet 2017. Dans le cadre de son enquête, Radio France a interrogé le MEAE sur les moyens dont disposait Mme l'ambassadrice mais le ministère n'a visiblement pas répondu à cette demande. Radio France affirme que madame l'ambassadrice dispose d'une enveloppe de 100 000 euros pour ses frais de mission et de représentation ainsi que de deux agents contractuels à plein temps et, au surplus, d'un chargé de mission en CDD de 6 mois régulièrement renouvelé. Radio France a révélé que cette enveloppe de 100 000 euros était financée à 50 % par le MEAE et à 50 % par le ministère de la transition écologique. Il lui demande si ces données sont exactes et comment madame l'ambassadrice a dépensé ces 100 000 euros à l'euro près pour la période courant du 28 juillet 2017 au 31 décembre 2018 ainsi que pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Texte de la réponse

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère de la transition écologique solidaire (MTES) ont mis à disposition de l'ambassadrice chargée de la négociation internationale pour les pôles Arctique et Antarctique, lorsqu'elle était en fonction, et d'Envoyée spéciale pour l'alliance solaire internationale, des crédits de frais de mission et de représentation pour l'exercice de ses fonctions. Les deux ministères partageaient les dépenses à parts égales dans la limite du plafond de 100 000 € par an, selon la convention entre les deux ministères applicables à compter du 1er septembre 2017. Le MEAE effectuait l'avance des frais de missions et obtenait le remboursement du MTES de la moitié des dépenses constatées. Les dépenses se sont élevées à 26 924 € en 2017, 66 167 € en 2018 et 56 622 € en 2019. Elle disposait, pour l'accomplissement de ses missions, d'une équipe de trois agents.

15ème législature

Question N°
25603

de M. Charles de Courson (Libertés et Territoires - Marne)

Question écrite

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères
Rubrique > ambassades et consulats	Titre > Missions confiées aux agents de l'ambassadrice	

Question publiée au JO le : **31/12/2019** page : 11467

Texte de la question

M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos des missions confiées aux agents mis à la disposition de l'ambassadrice chargée de la négociation internationale pour les pôles Arctique et Antarctique, nommée par décret du 28 juillet 2017. Radio France affirme que les agents contractuels rémunérés par le MEAE ont été aperçus à de nombreuses reprises accompagnant Mme l'ambassadrice à des manifestations n'ayant aucun rapport avec sa fonction (Inaugurations, dédicaces de son livre, actions pour sa fondation). Mme l'ambassadrice ne nie pas ces faits qui sont par ailleurs documentés. Interrogée sur France Inter (<https://www.franceinter.fr/emissions/l-invite-de-7h50/l-invite-de-7h50-20-novembre-2019>), elle n'a pas répondu à la question qui consistait à savoir si ces agents du MEAE effectuaient ces missions sur leur temps libre, se bornant à répondre qu'il « font leurs 35 heures ». Il lui demande de lui confirmer, en procédant à une extraction de l'application Sagha du ministère, qu'une de ces agents contractuels était bien en congé les 7 et 18 décembre 2018 ainsi que le 30 avril 2019, de même qu'un autre les 11 décembre 2018 et 15 mars 2019.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

**Question N°
16243**

de **M. Jean-Christophe Lagarde** (UDI, Agir et Indépendants - Seine-Saint-Denis)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Premier ministre	
Rubrique > État	Titre > Effectifs des cabinets ministériels		

Question publiée au JO le : **29/01/2019** page : 749
Réponse publiée au JO le : **26/02/2019** page : 1884

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le Premier ministre sur les effectifs des cabinets ministériels. Le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels prévoit que le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de dix membres, ce chiffre étant abaissé à huit membres pour un ministre délégué et à cinq collaborateurs pour un secrétaire d'État. Aussi, il lui demande si certains membres du Gouvernement ont été contraints de dépasser ces plafonds à titre exceptionnel et si la pratique des personnels administratifs officiels affectés en cabinet ministériel a définitivement disparu.

Texte de la réponse

Par décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017, le nombre de membres d'un cabinet de ministre est limité à 10, d'un ministre placé auprès d'un ministre à 8 et d'un secrétaire d'État à 5. Ces nombres doivent être impérativement respectés. Afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, les femmes membres de cabinet en congé maternité peuvent être remplacées pendant cette période.

15ème législature

**Question N°
26517**

de **M. Fabien Gouttefarde** (La République en Marche - Eure)

Question écrite

Ministère interrogé > Collectivités territoriales		Ministère attributaire > Collectivités territoriales	
Rubrique > fonctionnaires et agents publics	Titre > Mesures favorisant l'engagement dans la vie p		

Question publiée au JO le : **11/02/2020** page : 964

Texte de la question

M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a renforcé certains pouvoirs du maire, notamment dans les plus petites communes et assure de meilleures indemnités, et qui a modifié certaines dispositions de la loi NOTRe et amélioré les conditions d'exercice des mandats locaux. Diverses mesures de ce texte visent à réconcilier mandat, vie professionnelle et personnelle. En effet, l'article 90 de la loi sus-mentionnée prévoit l'organisation d'un entretien entre le salarié élu et son employeur, sur demande du salarié élu, afin de déterminer « les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié ». Il est également prévu d'entériner dans le code du travail un principe de non-discrimination pour les élus ayant une activité professionnelle ainsi que l'éligibilité prioritaire au télétravail lorsque l'activité professionnelle s'y prête. Aussi, il l'interroge sur l'applicabilité de ces diverses dispositions aux agents de la fonction publique qui ne relèvent pas du code du travail.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
14081

de M. Fabien Gouttefarde (La République en Marche - Eure)

Question écrite

Ministère interrogé > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales		Ministère attributaire > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	
Rubrique > collectivités territoriales	Titre > Publication des données publiques des collect		

Question publiée au JO le : **13/11/2018** page : 10091
Date de renouvellement: **19/11/2019**

Texte de la question

M. Fabien Gouttefarde interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'effectivité de la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 qui a rendu obligatoire la publication gratuite et dans un format ouvert de toutes les données des collectivités locales, dont les communes à partir de 3 500 habitants. Une obligation, sans sanction, qui est très loin d'être appliquée. Les premiers résultats de l'Observatoire *open data* des territoires montrent que 8 % seulement des collectivités territoriales publient des données. Une étude auprès d'un échantillon représentatif d'agents de la fonction publique territoriale, réalisée en octobre 2018, indique que 40 % d'entre eux ignorent si la collectivité pour laquelle ils travaillent publie ou non ses données publiques. Si cette absence de transmission des données empêche la création d'un véritable « open data territorial », elle empêche surtout la création d'activités économiques à partir des données publiques, comme par exemple la possibilité de cartographier le prix du foncier et déterminer « objectivement » le prix d'une parcelle. Aussi, il l'interroge afin de savoir quelles mesures sont envisagées afin de mettre effectivement en œuvre la « République numérique » qui permettra au Français d'avoir un droit de regard plus complet sur les territoires dans lesquels ils vivent et d'appliquer plus efficacement cette obligation de publication des données des collectivités.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
12394

de M. David Habib (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)

Question écrite

Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé	
Rubrique > Gouvernement	Titre > Rémunération personnel cabinet hors personnel		

Question publiée au JO le : **25/09/2018** page : 8431
Date de changement d'attribution: **16/02/2020**
Date de renouvellement: **30/04/2019**
Date de renouvellement: **15/10/2019**

Texte de la question

M. David Habib interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
12395

de M. David Habib (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > Gouvernement	Titre > Rémunération personnel cabinet hors personnel	

Question publiée au JO le : **25/09/2018** page : 8406

Date de renouvellement: **30/04/2019**

Date de renouvellement: **15/10/2019**

Texte de la question

M. David Habib interroge M. le ministre de l'économie et des finances afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
12396

de M. David Habib (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)

Question écrite

Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture
Rubrique > Gouvernement	Titre > Rémunération personnel cabinet hors personnel	

Question publiée au JO le : **25/09/2018** page : 8402

Réponse publiée au JO le : **09/10/2018** page : 9085

Texte de la question

M. David Habib interroge Mme la ministre de la culture afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

À la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des rémunérations des membres du cabinet fonctionnaires et contractuels (hors personnels de soutien), la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées s'établit à un montant annuel de 121 980 €. La moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées est quant à elle de 64 016 € sur une durée annuelle.

15ème législature

Question N° 17509 de M. Pieyre-Alexandre Anglade (La République en Marche - Français établis hors de France) Question écrite

Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique > impôt sur le revenu	Titre > Fiscalité des fonctionnaires de la fonction p		

Question publiée au JO le : **05/03/2019** page : 2011
Date de changement d'attribution: **26/03/2019**
Date de signalement: **17/09/2019**

Texte de la question

M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la définition du domicile fiscal pour les agents de la fonction publique territoriale en poste à l'étranger. En effet, il existe un déséquilibre majeur entre le statut de ces agents et celui des agents de la fonction publique d'État à l'étranger. Alors que l'article 4 B du code général des impôts (CGI) fixe le domicile fiscal des agents de la fonction publique d'État à l'étranger, en France, le statut des agents de la fonction publique territoriale souffre d'un vide juridique sur cette question. Les agents de la fonction publique territoriale en poste à l'étranger sont en droit de prétendre à un alignement de ces règles fiscales sur celles s'appliquant aux agents de la fonction publique d'État à l'étranger. En effet, cette modernisation législative reviendrait à mieux prendre en compte la mobilité de ces agents au-delà des frontières nationales, à la faciliter et à sécuriser leur situation professionnelle. De surcroît, cette particularité fiscale a fait l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité par la commission des finances, du budget et de la fiscalité de l'Assemblée des Français de l'étranger en mars 2018, mettant en lumière les carences de la situation actuelle et statuant en faveur d'une harmonisation fiscale *via* la modification de l'article 4 B du CGI. En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, reconnu au titre premier du statut général de la fonction publique, il l'interpelle sur la nécessité d'aligner le statut des agents de la fonction publique territoriale à l'étranger sur le statut des agents de la fonction publique d'État à l'étranger.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N° 16839 de **M. Pieyre-Alexandre Anglade** (La République en Marche - Français établis hors de France) **Question écrite**

Ministère interrogé > Europe et affaires étrangères		Ministère attributaire > Europe et affaires étrangères	
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Titre > Stages auprès du ministre de l'Europe et des		

Question publiée au JO le : **12/02/2019** page : **1272**

Réponse publiée au JO le : **02/04/2019** page : **3032**

Texte de la question

M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la possibilité pour les étudiants français établis à l'étranger de mener un stage au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Un stage au sein de ce ministère constitue une étape importante dans la construction d'une carrière internationale pour de nombreux jeunes français. Or les étudiants français en établissements universitaires à l'étranger se voient dans l'impossibilité de candidater à ces stages. En effet, deux conditions sont nécessaires actuellement pour pouvoir candidater : l'affiliation à la sécurité sociale française et le rattachement à un établissement d'enseignement supérieur français conventionnés avec le ministère. M. le député s'interroge sur la pertinence de ces critères alors que la reconnaissance des diplômes au niveau européen est toujours plus importante et qu'il semble à première vue pertinent de permettre aux étudiants français ayant fait le choix de mener des études internationales de valoriser leur expérience académique au « Quai d'Orsay ». Il souhaite donc l'interroger sur la possibilité d'ouvrir à des étudiants français établis à l'étranger la possibilité de postuler à des stages au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuit une politique active d'accueil de stagiaires, tant en administration centrale que dans son réseau diplomatique et consulaire. En 2018, près de 16.000 candidatures ont été déposées pour près de 700 stages proposés, chiffres en augmentation constante au fil des années. A ce stade, deux conditions sont en effet nécessaires pour postuler aux offres de stage proposées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères : - être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français pour y suivre une formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présentiel est d'au minimum 200 heures par année d'enseignement, en vue de l'obtention d'un diplôme visé par l'État ; - être affilié à la sécurité sociale française. Outre des considérations liées aux spécificités du ministère (obligation de discrétion, impératifs de sécurité...), le choix d'accueillir en priorité en stage que des étudiants couverts par une convention de stage de droit français, conclue avec des établissements d'enseignement français, repose sur l'assurance que les stagiaires soient dans ce cadre correctement couverts en cas d'accident, et qu'ils puissent bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale. Dans le même temps, conscient des mutations du monde de l'enseignement supérieur et du désir de mobilité croissant des étudiants, ce ministère a lancé depuis quelques mois une phase d'expérimentation visant à permettre à certains postes diplomatiques et consulaires à l'étranger d'accueillir des stagiaires avec des conventions de stage de droit local, tout en respectant un faisceau de critères garantissant une équité de traitement entre les différents pays et un cadre juridique parfaitement sécurisant pour les étudiants accueillis. Dans le cadre de cette phase d'expérimentation, quelques postes diplomatiques et consulaires français situés dans l'Union européenne ou en Amérique du nord ont commencé à accueillir depuis 2018 des étudiants Français scolarisés sur place pour des stages de droit local n'excédant pas deux mois.

15ème législature

Question N° 6017 de **M. Pieyre-Alexandre Anglade** (La République en Marche - Français établis hors de France) **Question écrite**

Ministère interrogé > Affaires européennes		Ministère attributaire > Affaires européennes
Rubrique > Union européenne	Titre > Transparence du Conseil de l'UE- Recommandati	

Question publiée au JO le : **27/02/2018** page : 1544

Réponse publiée au JO le : **10/04/2018** page : 2989

Texte de la question

M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la transparence du processus législatif européen, notamment des travaux menés par le Conseil de l'Union européenne. Alors que les consultations citoyennes seront lancées très prochainement, avec pour objectif de rendre l'Europe plus accessible à ses citoyens, l'opacité des institutions européennes, en particulier du Conseil, continue de nourrir le scepticisme de l'opinion publique vis-à-vis de l'Union européenne. Pour pallier le manque de transparence inhérent au fonctionnement du Conseil, le Médiateur européen a publié le mardi 13 février 2018 un certain nombre de recommandations suite à une enquête lancée en mars 2017. Elle recommande notamment d'enregistrer systématiquement les positions exprimées par les États dans les groupes de travail du Conseil et dans les réunions des ambassadeurs du COREPER et, en principe, de mettre les documents qui consignent ces positions à la disposition du public de manière proactive et en temps utile. La mise en œuvre de ces recommandations doit permettre aux citoyens européens de bénéficier pleinement du droit d'information relatif aux décisions que leurs gouvernements prennent pour façonner la législation européenne et, par conséquent, de mieux se familiariser avec le processus décisionnel européen. Alors que le Conseil a jusqu'au 9 mai 2018 pour répondre à ces recommandations, il souhaite l'interroger afin de savoir si la position défendue par la France ira dans le sens d'une plus grande transparence du processus législatif européen.

Texte de la réponse

Favoriser le rapprochement de l'Union et des citoyens européens constitue une priorité pour la France et les autorités françaises sont conscientes de l'importance d'associer au mieux les citoyens à la prise de décision européenne. La mise en place de consultations citoyennes sur l'Europe, destinées à faire émerger les attentes et les propositions de la société civile pour dessiner l'avenir de l'Union, permettra de donner la parole aux Européens dans les 27 États membres. Au-delà, les autorités françaises apportent leur soutien à plusieurs initiatives actuellement en cours de discussion. Premièrement, la France se mobilise sur la révision du règlement relatif à l'Initiative citoyenne européenne (ICE) afin de rendre cet instrument plus accessible et plus facile à utiliser pour les citoyens. L'enjeu est de réaliser pleinement son potentiel en tant qu'outil permettant de renforcer le débat et la participation citoyenne à l'échelle européenne. Ensuite, la France défend la publication des mandats de négociation dans le domaine de la politique commerciale, concernant notamment les accords de libre-échange, au sujet desquels la société civile a exprimé de fortes attentes. Par ailleurs, des discussions sont en cours pour assurer la mise en place d'un registre de transparence pour les représentants d'intérêts. Dans ce paysage, les recommandations de la Médiatrice européenne constituent un élément complémentaire utile. Les autorités françaises examineront le projet de réponse du Conseil qui devrait prochainement être présenté aux États membres, en gardant à l'esprit que les sessions législatives du Conseil font d'ores et déjà l'objet d'une retransmission audiovisuelle en temps réel et que le règlement no 1049/2001 sur l'accès du public aux documents des institutions européennes permet un large accès des citoyens européens aux documents, notamment législatifs, du Conseil.

15ème législature

Question N°
24217

de Mme [Géraldine Bannier](#) (Mouvement Démocrate et apparentés - Mayenne)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Action et comptes publics	
Rubrique > fonctionnaires et agents publics	Titre > Transparence des rémunérations des hauts fonc		

Question publiée au JO le : **05/11/2019** page : 9682

Date de changement d'attribution: **26/11/2019**

Texte de la question

Mme Géraldine Bannier interroge M. le Premier ministre à propos de la transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires. Cette question fait suite à la question écrite n° 9216 du 12 juin 2018 sur le même sujet. S'il existe une grille indiciaire, publique, des fonctionnaires de catégorie A+, leurs véritables salaires ne sont pas connus. En effet, on constate une absence de clarté sur le montant des primes et indemnités perçues et sur leurs critères d'attribution. Selon la grille indiciaire, un haut fonctionnaire gagnerait (hors primes et indemnités) un salaire mensuel brut de 3 986 euros. Pourtant, 600 hauts fonctionnaires recevraient une rémunération supérieure à celle du président de la République, avec un salaire à 150 000 euros nets par an. Certains hauts fonctionnaires toucheraient près de 21 000 euros par mois. La Cour des comptes fustige également ces hauts salaires dans un rapport de décembre 2017 sur les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers. Certains agents des finances publiques en classe exceptionnelle ont perçu en 2015, en moyenne 202 406 euros. De plus, la question se pose aujourd'hui sur l'égalité de ces primes, notamment à Bercy : la Cour des comptes avait dénoncé en 2010 les arrangements existants pour augmenter les salaires. Ainsi, une analyse approfondie est nécessaire. Elle lui demande s'il est favorable à la création d'un nouveau jaune budgétaire, au titre de l'article 51-7° de la LOLF, portant sur la haute fonction publique, en complément du jaune déjà existant consacré aux rémunérations dans la haute fonction publique.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

Question N°
9216

de Mme **Géraldine Bannier** (Mouvement Démocrate et apparentés - Mayenne)

Question écrite

Ministère interrogé > Premier ministre		Ministère attributaire > Action et comptes publics
Rubrique > fonction publique de l'État	Titre > Statuts et rémunérations de la haute fonction	

Question publiée au JO le : **12/06/2018** page : **4885**

Réponse publiée au JO le : **20/08/2019** page : **7552**

Date de changement d'attribution: **19/06/2018**

Texte de la question

Mme Géraldine Bannier interroge M. le Premier ministre sur la clarification des statuts et rémunérations de la haute fonction publique. Dans notre pays, de toutes parts, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour réclamer une juste transparence de la haute fonction publique ; de fait, malgré la pénombre qui enveloppe depuis l'origine ces sommets de l'État, des hommes politiques courageux, des journalistes aussi, ont dénoncé ce qui fait outrage à la République française : salaires exorbitants et bien supérieurs à celui du Président de la République lui-même; postes fantômes, ou sièges inoccupés donnant lieu à de confortables pensions de retraites, allers-retours de la sphère publique à la sphère privée flirtant dangereusement avec les conflits d'intérêt ; or, à l'heure où l'on parle moralisation de la vie publique, l'opacité de la haute fonction publique n'est plus admissible et une vaste et franche opération de transparence doit pouvoir redonner confiance aux citoyens tout en redorant l'image d'une élite certes capable et méritante mais qui ne doit jamais perdre de vue les valeurs de démocratie, de justice et d'égalité. Aussi, sans aller toutefois jusqu'à invoquer les grands événements passés et la fameuse nuit du 4 août qu'aiment à évoquer pourtant certains dans l'hémicycle, elle lui demande ce qu'il compte toutefois faire pour rendre enfin transparente pour les citoyens leur haute fonction publique.

Texte de la réponse

Le Premier ministre a pris connaissance de la question de Madame Géraldine Bannier relative à la gestion de la haute fonction publique. La députée attire l'attention du Premier ministre sur le niveau de rémunération des hauts fonctionnaires, leur emploi ainsi que le risque de conflit d'intérêts lié à leur éventuelle mobilité dans le secteur privé. S'agissant de la rémunération des hauts fonctionnaires, elle correspond aux responsabilités exercées par les intéressés tout en restant souvent très éloignée des rémunérations servies dans le secteur privé pour un niveau de fonctions analogue. Ces rémunérations font l'objet d'un encadrement indiciaire et indemnitaire strict fixé par des textes réglementaires publiés au Journal Officiel et, lorsqu'elles sont fixées à titre individuelles, elles sont soumises à la validation préalable de la direction du budget. Le Gouvernement est très attentif à l'architecture et à la gestion des rémunérations de la haute fonction publique, dans le cadre du redressement de nos comptes publics, mais également dans un souci d'exemplarité, étant donné qu'un effort en matière de rémunération est demandé à l'ensemble des agents publics. Cette volonté se traduit par une vigilance accrue lors de l'instruction des demandes de revalorisation du traitement ou du régime indemnitaire de certains emplois ainsi que lors de la fixation de rémunérations individuelles encadrées par une procédure spécifique, à l'instar du dispositif prévu par le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat. En ce qui concerne le niveau de rémunération des hauts fonctionnaires par rapport à celle du Président de la République, il convient de rappeler que le traitement du chef de l'Etat est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce texte prévoit que ce traitement est égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'Etat, majoré de 5%. Ces règles de calcul ne permettent pas qu'un fonctionnaire perçoive un traitement supérieur à celui du chef de l'Etat. Par conséquent, seul le régime indemnitaire d'un haut fonctionnaire peut lui permettre de percevoir une rémunération globale supérieure à celle du Président de la République. S'agissant de l'emploi des hauts fonctionnaires, le Gouvernement a engagé au printemps dernier une vaste concertation sur la transformation de la fonction publique. Or, comme l'a rappelé le Premier ministre lors du 1er comité interministériel de la fonction publique qui s'est tenu en février, l'exigence d'exemplarité s'impose tout particulièrement à la haute fonction publique. A ce titre, celle-ci est concernée au premier chef par les réformes de l'emploi public engagées par le Gouvernement. Ainsi, la mobilisation de la haute fonction publique pour accompagner la transformation de l'action publique engagée s'est déjà traduite par la mise en place des missions prioritaires sur lesquelles ont été affectés, à compter du 1er septembre 2018, une vingtaine de jeunes hauts fonctionnaires. S'agissant enfin des risques de conflit d'intérêts liés aux mobilités entre administration et secteur privé, il convient de noter qu'une commission de déontologie contrôle depuis plusieurs années les projets de mobilité des agents publics vers le secteur privé ou le secteur public concurrentiel et s'assure de leur comptabilité avec leurs fonctions précédentes. De plus, des dispositifs de prévention des conflits d'intérêts spécifiques aux cadres supérieurs et dirigeants ont été instaurés par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, les fonctionnaires nommés sur les emplois supérieurs et dirigeants de l'Etat doivent désormais remplir une déclaration exhaustive de leurs intérêts et/ou de leur situation patrimoniale selon le type d'emploi concerné. Par ailleurs, la même loi a institué la fonction de référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques au fonctionnaire qui le saisit. Ces mesures étant entrées en vigueur au cours de l'année 2017, une période de mise en œuvre doit être respectée avant de procéder à l'évaluation du dispositif et, le cas échéant, à sa modification. Enfin, la mobilité entre le secteur public et le secteur privé ne peut pas être uniquement analysée à travers le prisme de conflits d'intérêts éventuels. En effet, cette mobilité est aussi une source d'amélioration potentielle de l'action publique en ce qu'elle permet à l'administration de bénéficier de l'expérience et des compétences acquises dans un autre univers professionnel.

15ème législature

Question N°
14081

de M. Fabien Gouttefarde (La République en Marche - Eure)

Question écrite

Ministère interrogé > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales		Ministère attributaire > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	
Rubrique > collectivités territoriales	Titre > Publication des données publiques des collect		

Question publiée au JO le : **13/11/2018** page : 10091
Date de renouvellement: **19/11/2019**

Texte de la question

M. Fabien Gouttefarde interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'effectivité de la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 qui a rendu obligatoire la publication gratuite et dans un format ouvert de toutes les données des collectivités locales, dont les communes à partir de 3 500 habitants. Une obligation, sans sanction, qui est très loin d'être appliquée. Les premiers résultats de l'Observatoire *open data* des territoires montrent que 8 % seulement des collectivités territoriales publient des données. Une étude auprès d'un échantillon représentatif d'agents de la fonction publique territoriale, réalisée en octobre 2018, indique que 40 % d'entre eux ignorent si la collectivité pour laquelle ils travaillent publie ou non ses données publiques. Si cette absence de transmission des données empêche la création d'un véritable « open data territorial », elle empêche surtout la création d'activités économiques à partir des données publiques, comme par exemple la possibilité de cartographier le prix du foncier et déterminer « objectivement » le prix d'une parcelle. Aussi, il l'interroge afin de savoir quelles mesures sont envisagées afin de mettre effectivement en œuvre la « République numérique » qui permettra au Français d'avoir un droit de regard plus complet sur les territoires dans lesquels ils vivent et d'appliquer plus efficacement cette obligation de publication des données des collectivités.

Texte de la réponse

15ème législature

Question N°
12394

de M. David Habib (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)

Question écrite

Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé	
Rubrique > Gouvernement	Titre > Rémunération personnel cabinet hors personnel		

Question publiée au JO le : **25/09/2018** page : 8431
Date de changement d'attribution: **16/02/2020**
Date de renouvellement: **30/04/2019**
Date de renouvellement: **15/10/2019**

Texte de la question

M. David Habib interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

**Question N°
12395**

de **M. David Habib** (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances	
Rubrique > Gouvernement	Titre > Rémunération personnel cabinet hors personnel		

Question publiée au JO le : **25/09/2018** page : 8406

Date de renouvellement: **30/04/2019**

Date de renouvellement: **15/10/2019**

Texte de la question

M. David Habib interroge M. le ministre de l'économie et des finances afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

Être alerté(e) de la réponse

15ème législature

**Question N°
12396**

de **M. David Habib** (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)

Question écrite

Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture	
Rubrique > Gouvernement	Titre > Rémunération personnel cabinet hors personnel		

Question publiée au JO le : **25/09/2018** page : 8402

Réponse publiée au JO le : **09/10/2018** page : 9085

Texte de la question

M. David Habib interroge Mme la ministre de la culture afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

À la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des rémunérations des membres du cabinet fonctionnaires et contractuels (hors personnels de soutien), la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées s'établit à un montant annuel de 121 980 €. La moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées est quant à elle de 64 016 € sur une durée annuelle.

15ème législature

**Question N°
12393**

de **M. David Habib** (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)

Question écrite

Ministère interrogé > Cohésion des territoires		Ministère attributaire > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales
Rubrique > Gouvernement	Titre > Rémunération personnel cabinet hors personnel	

Question publiée au JO le : **25/09/2018** page : 8401
Réponse publiée au JO le : **04/12/2018** page : 11007
Date de changement d'attribution: **16/10/2018**

Texte de la question

M. David Habib interroge M. le ministre de la cohésion des territoires afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

Les rémunérations des membres du cabinet du ministre chargé de la cohésion des territoires, dans sa composition avant le remaniement du 16 octobre 2018, sont retracées dans le « jaune budgétaire » figurant en annexe du projet de loi de finances et qui retrace les rémunérations de l'ensemble des cabinets ministériels. Pour les années 2017 et 2018, ces montants figurent page 28 de ce document, consultable à l'adresse suivante : https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/files/documents/jaunes-2019/Jaune2019_cabinet. Le Parlement dispose ainsi, chaque année, de toutes les informations utiles lui permettant d'effectuer des comparaisons et une analyse de l'évolution de ces rémunérations sur le long terme.

15ème législature

**Question N°
12392**

de **M. David Habib** (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)

Question écrite

Ministère interrogé > Armées		Ministère attributaire > Armées
Rubrique > Gouvernement	Titre > Rémunération personnel cabinet hors personnel	

Question publiée au JO le : **25/09/2018** page : 8400
Réponse publiée au JO le : **20/11/2018** page : 10454

Texte de la question

M. David Habib interroge Mme la ministre des armées afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1er août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Texte de la réponse

A la date du 1er août 2018, la moyenne annuelle des trois rémunérations les plus élevées, primes et indemnités comprises, des membres du cabinet de la ministre des armées s'élevait à 138 400 euros nets des cotisations obligatoires. La moyenne annuelle des trois rémunérations les moins élevées s'élevait pour sa part à 62 004 euros nets des cotisations obligatoires.



Communication et Relations presse
Arezki FERDJOUKH
0668337267

arezki.ferdjoukh@observatoireethiquepublique.com



Communication et Relations presse

Arezki FERDJOUKH

0668337267

arezki.ferdjoukh@observatoireethiquepublique.com



Communication et Relations presse
Arezki FERDJOUKH
0668337267

arezki.ferdjoukh@observatoireethiquepublique.com